



*FAMILIENAUSGLEICHSKASSE BANKEN
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES BANQUES
CASSA ASSEGNI FAMILIARI BANCHE*

Manuel Allocations familiales

2025

**pour les affiliés
à la Caisse d'allocations familiales
banques**

Révisé et complété
17^{ème} édition, 1^{er} janvier 2025

TABLE DES MATIERES	2
I. PREFACE	6
II. INTRODUCTION	7
1. Remarques préliminaires concernant les allocations familiales	7
2. But et évolution des allocations familiales en Suisse	7
2.1 Origine des allocations familiales et pour enfant en Europe	8
2.2 Système et développement des allocations familiales en Suisse	8
2.2.1 Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)	9
2.2.2 Réglementation dans l'économie privée	9
2.2.3 Le développement des régimes cantonaux d'allocations familiales	9
2.2.4 Evolution de la LAFam, de la LPGa et de la LAVS – lois fédérales déterminantes	10
III. PRATIQUE DES ALLOCATIONS FAMILIALES	11
1. Processus de travail, les obligations de chacun	11
1.1 Les obligations des salariés	11
1.2 Les obligations des indépendants et des personnes sans activité lucrative	11
1.3 Les tâches et les obligations de l'employeur affilié à la Caisse d'allocations familiales banques	11
1.3.1 Obligation réciproque d'informer	12
1.3.2 Le processus interne au niveau des allocations familiales	13
1.3.3 Processus de décompte des cotisations et des prestations envers la caisse d'allocations familiales	14
1.3.4 Communication du numéro d'assuré à 13 chiffres des enfants	15
1.3.4.1 Enfants domiciliés en Suisse	15
1.3.4.2 Enfants domiciliés à l'étranger	15
1.3.5 L'obligation de documenter de l'employeur et la protection des données	16
1.3.6 Protection des données et obligation de garder le secret	18
1.3.7 Les autres personnes ayant une obligation de collaboration	19
2. Droit aux allocations familiales: examen du début du droit et de son évolution	21
2.1 Bénéficiaire	21
2.2 Naissance et fin du droit aux allocations familiales	21
2.2.1 Salariés	22
2.2.2 Indépendants	22
2.2.3 Personnes sans activité lucrative	22
2.2.4 Conditions au niveau de l'enfant / droit à l'allocation	23
2.3 Droit rétroactif / restitution d'allocations familiales	24

2.4	Les différents genres d'allocations familiales selon la LAFam	24
2.4.1	Allocation pour enfant	25
2.4.2	Allocation de formation professionnelle	25
2.4.3	Allocation de naissance et allocation d'adoption	30
2.4.3.1	Allocation de naissance / conditions spécifiques et concours de droits	31
2.4.3.2	Allocation d'adoption / conditions spécifiques et concours de droits	31
2.4.4	Droit à l'allocation et interdiction du cumul	31
2.4.5	Autres genres d'allocations familiales	32
2.5	Début, évolution et fin du droit	32
2.5.1	Principe	33
2.5.2	Exceptions pour les salariées	36
2.5.3	Exceptions lors d'interruption de la formation de l'enfant	37
2.5.4	Droit aux allocations familiales des personnes sans activité lucrative et des indépendants	38
3.	Le concours de droits - instruction et contrôle	39
4.	Tâches de la caisse d'allocations familiales	41
4.1	Le rôle de la Caisse d'allocations familiales banques	41
4.2	Collaboration avec d'autres caisses d'allocations familiales	42
4.3	Le registre des allocations familiales (RAFam)	42
5.	Droit applicable – Quelles sont les lois déterminantes?	43
5.1	Principe et processus: principe du lieu de l'exercice de l'activité lucrative	43
5.2	Le droit suisse des allocations familiales	44
5.3	Partie générale du droit des assurances sociales	44
5.4	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants	44
5.5	La loi cantonale déterminante	45
6.	Etranger – relations	46
6.1	Domicile à l'étranger: instructions et répercussions	46
6.1.1	Ayant droit domicilié à l'étranger	46
6.1.2	Enfants domiciliés à l'étranger	46
6.2	Les Accords bilatéraux entre la Suisse et les Etats membres de l'UE et de l'AELE	47
6.2.1	Principe	47
6.2.2	Sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne	48
6.2.3	Principe de l'égalité de traitement, exportation des prestations, clause du domicile	48
6.2.4	Réglementation du concours de droits – complément différentiel international	49
6.3	Le rôle de la Caisse d'allocations familiales banques concernant les rapports avec l'étranger	50
7.	Procédure et voie de recours – quelles étapes faut-il respecter?	52
7.1	Principe et processus: demande, instruction et principe de l'instruction d'office	52
7.1.1	Demande et mutations	52
7.1.2	Instructions	52
7.1.3	L'instruction d'office	53

7.2	Procédure en cas de contestation – droit à une décision	53
7.3	La procédure de recours (selon la LPGA et le droit cantonal)	55
7.3.1	Procédure d'opposition	55
7.3.2	Procédure de recours – tribunal cantonal des assurances	55
7.3.3	Procédure de recours devant le Tribunal fédéral	55

IV. LES BASES DU RÉGIME DES ALLOCATIONS FAMILIALES **56**

1.	Constitution, organisation et fondateurs	56
1.1	Le cadre constitutionnel des allocations familiales	56
1.2	L'organisation suisse des allocations familiales	56
1.2.1	Les trois groupes de caisses d'allocations familiales	57
1.2.2	L'organisation interne des caisses d'allocations familiales	57
1.2.3	Organisation des allocations familiales – vue d'ensemble	58
1.3	Les fondateurs d'un régime des allocations familiales	58
2.	Le financement des allocations familiales	59
2.1	Généralités	59
2.2	Situation financière	59
2.2.1	Financement par cotisations	59
2.2.2	Financement par les pouvoirs publics	59
2.3	Les allocations fédérales dans l'agriculture (LFA)	60

ABREVIATIONS **61**

BIBLIOGRAPHIE **63**

Annexe 1 – Données détaillées pour le registre des bénéficiaires et des enfants **65**

Annexe 2 – Tableau sur l'exportation des allocations familiales **66**

Annexe 3 – Tableau du taux de conversion des monnaies étrangères **67**

Annexe 4 – Modèles de documents pour les allocations familiales **68**

Demandes de versement des allocations pour enfants à des tiers (paiement direct) 68

Exemple d'une décision de la Caisse d'allocations familiales banques 69

Matrice pour modèles / demandes à la Caisse d'allocations familiales banques 71

Annexe 5 – Formulaire de demande pour allocations familiales **72**

Annexe 6 – Processus de travail concernant les allocations familiales **73**

6.1 Activités des affiliés: De la réception d'une demande au versement des allocations / Tenue du dossier 74

6.2. Activités de l'indépendant en tant que bénéficiaire d'allocations familiales demande jusqu'à la compensation 75

6.3 Activités de la caisse d'allocations familiales: décision de refus / octroi sur requête de l'intéressé/e 76

6.4 Activités de l'employeur: décompte mensuel (déclaration des allocations familiales) 77

6.5	Activités de la caisse d'allocations familiales vis-à-vis de l'employeur et de l'indépendant: annonce au Registre des allocations familiales (RAFam)	78
6.6	Activités de la caisse d'allocations familiales vis-à-vis de l'employeur et de l'indépendant: réglementation des en cas de réexamen d'un droit des allocations familiales en cours	79

I. Préface

La Caisse d'allocations familiales banques a débuté son activité le 1^{er} janvier 2009 dans neuf cantons (Zurich, Berne, Bâle-Ville, Argovie, Lucerne, Schwyz, Grisons, Saint-Gall et Thurgovie) c'est-à-dire en même temps que la mise en vigueur de la nouvelle Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam). Depuis l'introduction du «registre des allocations familiales» (RAFam) à partir du 1^{er} janvier 2011, elle est active dans 15 cantons supplémentaires (Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Bâle-Campagne, Fribourg, Glaris, Jura, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Soleure, Schaffhouse, Uri, Vaud, Valais et Zoug). A partir du 1^{er} janvier 2025 la Caisse d'allocations familiales banques est autorisée d'appliquer les régimes d'allocations familiales des cantons de Genève et du Tessin. Enfin vous pouvez, en qualité d'affilié de la Caisse d'allocations familiales banques décompter les allocations familiales pour toute la Suisse.

Notre Manuel «Allocations familiales» qui a fait ses preuves jusqu'à ce jour a été révisé lors de cette 17^{ème} édition. Ont été mises à jour les valeurs de référence applicables au 1^{er} janvier 2025 (salaire minimum, limite de salaire pour enfant en formation). Pour la première fois depuis l'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales les montants minimaux des allocations familiales ont été augmentés au 1^{er} janvier 2025 (adaption à l'indice suisse des prix à la consommation, IPC).

Vous trouverez l'aperçu des montants des allocations familiales à partir du 1^{er} janvier 2025 sous le lien suivant:

<https://www.ak-banken.ch/fr/allocations-familiales>

Concernant le système de gestion de notre Caisse d'allocations familiales, à savoir la délégation de la gestion des dossiers des allocations familiales aux affiliés, il n'y a pas eu de changement. La délégation aux affiliés de la compétence de verser les allocations a fait ses preuves dès 2009. C'est la raison pour laquelle la caisse de compensation autorise, sans l'établissement d'une décision formelle, les employeurs affiliés à verser les allocations directement à leurs salariés. Les données et les documents concernant les salariés sont stockés chez l'affilié et ne doivent pas en principe être envoyés à la caisse d'allocations familiales. Ainsi, dans les cas normaux, l'indépendance dans l'application demeure auprès de l'affilié.

Ce manuel contient des informations donnant une vue d'ensemble indispensable à la gestion des allocations familiales par nos affiliés aussi bien pour l'application du droit matériel que des procédures de travail. Il permet à l'affilié d'examiner le droit et de fixer le versement des allocations familiales dans son entreprise.

Si vous avez des sujets / questions qui, à votre avis, doivent figurer dans le manuel, nous vous prions de les adresser directement par courriel à notre service des allocations familiales, soit :

familienzulagen@ak-banken.ch

Zurich, décembre 2024

Edité par la Caisse de compensation des banques suisses

17^{ème} édition 1^{er} janvier 2025

Reproduction partielle avec indication des sources autorisée.

II. Introduction

1. Remarques préliminaires concernant les allocations familiales

Après l'introduction de la Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), les «allocations familiales» (AF) restent une branche très peu transparente du droit suisse des assurances sociales. Le terme «allocations familiales» comprend tous les droits à des prestations légales ou conventionnelles destinées à réduire les charges financières des familles.

La Loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 a été acceptée lors de la votation populaire du 26 novembre 2006 avec 68% de oui. **Selon cette loi, des allocations mensuelles d'au minimum 200 francs, respectivement 250 francs sont versées dès le 1^{er} janvier 2009 pour chaque enfant dans tous** les cantons. Les montants minimaux ont été augmentés au 1^{er} janvier 2025 à CHF 215.-, respectivement CHF 268.--.

Depuis 2009 de la Loi fédérale sur les allocations familiales en tant que loi-cadre et de coordination a fortement marqué les régimes des allocations pour salariés, jusqu'à peu du ressort des cantons. Les 26 lois cantonales d'allocations familiales continuent cependant à avoir une importance décisive en ce qui concerne l'attribution des prestations ; c'est la raison pour laquelle les aspects essentiels des dispositions cantonales sont traités dans ce manuel. Il est évident que les dispositions légales cantonales – et suisses – restent déterminantes pour la gestion des droits. La Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA) n'est pas commentée car elle n'a d'importance pour les affiliés à la Caisse de compensation des banques suisses que dans des cas d'exception (emplois à temps partiel dans l'agriculture, agriculteurs indépendants).

De 1943 à 1965, des lois cantonales ont été édictées dans les 26 cantons. A cela s'ajoutent les dispositions conclues au niveau collectif et au niveau des associations de même que celles pour les fonctionnaires de la Confédération, des cantons et aussi en partie des communes ou des écoles municipales. Il y a au niveau suisse des dispositions fédérales pour les agriculteurs, les demandeurs d'asile et les chômeurs.

2. But et évolution des allocations familiales en Suisse

Le sens et le but des allocations familiales doivent en premier lieu être de compléter le revenu familial.

Les éléments sociaux du salaire destinés à compenser les charges familiales ne sont pas considérés comme étant compatibles avec les principes de l'économie de marché et on ne les trouve plus que dans des cas exceptionnels. L'Etat ne peut pas, dans notre système économique, imposer aux employeurs de verser un salaire supérieur aux employés qui doivent subvenir à une famille. De tels essais ne conduiraient qu'à désavantager sur le marché du travail, les travailleurs ayant charge de famille.

En revanche, les allocations familiales financées par une communauté solidaire la plus grande possible (c.-à-d. les entreprises affiliée à une caisse de compensation pour allocations familiales), peuvent apporter une aide au budget familial, sans que l'employeur, assujéti à cotisation, n'ait à la supporter tout seul. Les caisses de compensation pour allocations familiales prennent en charge (pour ainsi dire par mandat de l'Etat et des employeurs en tant que leur instrument) la compensation en ce sens qu'elles organisent le versement des allocations aux ayants droit par le biais des employeurs et qu'elles encaissent les cotisations des employeurs auprès de toutes les entreprises affiliées, respectivement les compenser avec le remboursement des allocations.

Environ 7 milliards de francs sont versés actuellement en Suisse à titre d'allocations familiales.

2.1 Origine des allocations familiales et pour enfant en Europe

La France est considérée comme le pays d'origine des allocations familiales sous leur forme actuelle. L'Etat octroyait, en 1869 déjà, des allocations aux marins. L'industriel Léon Harmel, a fondé en 1891 dans sa filature du Val-des-Bois près de Reims, la première «Caisse de famille» privée. L'économie privée française a tout d'abord repris de son propre gré au niveau de l'entreprise ce système d'allocations. On s'est cependant très rapidement rendu compte que le paiement des allocations par le seul employeur s'accompagnait de désavantages économiques et sociaux pour lui-même et ses travailleurs. En directeur prévoyant, Emile Romanet a fondé en 1916 à Grenoble la première vraie caisse de compensation, ce qui a tracé la voie aux allocations familiales.

En 1938, les allocations familiales étaient déjà réglées au niveau légal (de manière plus ou moins détaillée), dans huit Etats. Outre la France et la Belgique, il s'agissait de l'Italie, de l'Espagne, de la Hongrie, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Chili.

2.2 Système et développement des allocations familiales en Suisse

L'actuelle **disposition sur la protection de la famille** dans la **Constitution fédérale (art. 116 Cst.)** existe depuis fin 1945. En conséquence, la Confédération est notamment **autorisée à légiférer en matière de caisse de compensation d'allocations familiales** et **obligée d'instaurer par voie de législation l'assurance-maternité**.

En Suisse, le développement dans le domaine public et privé s'est déroulé de manière très différente. Tout comme en France et en Belgique, les allocations familiales ont d'abord été introduites au niveau de l'administration publique et des entreprises publiques.

Sur le plan fédéral, les allocations pour enfants existent depuis 1916 pour le personnel de l'administration générale de la Confédération ainsi que pour le personnel des CFF. Elles se montaient à l'époque à Fr. 18,75 par année et par enfant de moins de 16 ans et étaient versées pour autant que le salaire annuel ne dépasse pas 4'000 francs. La loi fédérale du 30 juin 1927 sur le statut des fonctionnaires allouait de manière générale une allocation pour enfant pour tout enfant de moins de 18 ans sans activité lucrative; de plus, des allocations de mariage sont actuellement versées ainsi que des allocations de renchérissement différenciées selon les obligations d'entretien.

De nombreux cantons ont suivi l'exemple de la Confédération et ont accordé à leur personnel, en plus des allocations pour enfants, des allocations de naissance, des «allocations pour fondation de foyer» et des allocations de renchérissement. Certains cantons ont même fondé leur propre caisse de compensation pour allocations familiales pour le personnel des services publics (ainsi par exemple SO 1941, VD 1943, LU 1954). En Suisse, les allocations familiales sont réglementées par les dispositions légales suivantes :

- une loi qui prime les autres, loi-cadre et de coordination, soit **la Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) depuis 2009**;
- 26 lois cantonales d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales ;
- un régime fédéral d'allocations familiales dans l'agriculture s'étendant à l'ensemble du territoire suisse, la **Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)**;
- plusieurs lois cantonales et ordonnances à la loi fédérale d'allocations familiales dans l'agriculture;

Tous les systèmes d'allocations familiales mis en place dans les pays industrialisés se fondent sur le **principe «un enfant = une allocation»**. L'allocation est attribuée à **chaque** enfant, qu'elle que soit la profession de ses parents et indépendamment de l'exercice d'une activité rémunérée.

Les **26 lois cantonales sur les allocations familiales** reposent sur l'organisation des caisses d'allocations familiales. Depuis l'introduction de la loi fédérale tous les employeurs doivent s'affilier à une caisse d'allocations familiales et verser à cette dernière des cotisations. L'employeur doit adhérer soit à une des caisses privées professionnelles ou interprofessionnelles s'il est membre de l'association fondatrice, soit à la caisse cantonale de son domicile.

Certaines lois cantonales prévoyaient jusqu'en 2008 de nombreuses exceptions à l'assujettissement entraînant la non affiliation à des caisses de compensation de plusieurs employeurs. Les exceptions découlaient des conventions collectives de travail comprenant des dispositions sur les allocations familiales ou sur l'importance de certaines entreprises (nombre de salariés).

De plus, les administrations et régies fédérales, plusieurs administrations cantonales et de nombreuses administrations communales étaient également libérées jusqu'à fin 2008 de l'affiliation.

2.2.1 Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)

Il n'y a, à l'heure actuelle **qu'un seul régime fédéral d'allocations familiales, limité à l'agriculture**. Dans le contexte de la deuxième guerre mondiale, des aides financières ont été accordées aux travailleurs agricoles et aux paysans de montagne ayant pour but: la protection de la famille, la lutte contre l'exode rural et le maintien de la population rurale.

Moins de 2 % de la population bénéficient aujourd'hui de prestations en vertu de la Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1953. Il s'agit de travailleurs agricoles, d'exploitations d'alpage et d'agriculteurs indépendants.

2.2.2 Réglementation dans l'économie privée

De même que pour les administrations publiques, des entreprises ont déjà versé, durant la première guerre mondiale, un genre d'allocations familiales sous forme d'indemnités de renchérissement échelonnées selon la situation familiale. Ces allocations ont pour la plupart disparues à la fin de la guerre; seules quelques entreprises de Suisse romande ont continué à les verser.

Étant donné que l'initiative pour le versement d'allocations familiales (sous quelque forme que ce soit) est venue du secteur privé qui avait déjà mis sur pied, lors de l'entrée en vigueur des premières lois cantonale, le système des caisses d'allocations familiales qui avait fait ses preuves, il n'est pas étonnant que les cantons aient dans un premier temps basés leurs lois sur ce système. Les cantons du Valais et de Fribourg se sont contentés dans une première phase, de faire dépendre l'adjudication de marchés publics dans le secteur de la construction de la soumission de l'entreprise à la convention collective de travail et de son affiliation à une caisse d'allocations familiales.

2.2.3 Le développement des régimes cantonaux d'allocations familiales

Le canton de Vaud est le premier canton à avoir généralisé l'octroi d'allocations familiales aux salariés avec la loi de 1943 (remplacée par la loi de 1954). Ont suivi les cantons de Genève, de Fribourg, de Neuchâtel, de Lucerne, du Valais, du Tessin, de St-Gall, d'Obwald, de Nidwald, d'Appenzell Rh. Int., de Zoug, de Bâle-Ville, d'Uri, de Schwyz, de Zurich, des Grisons, de Soleure, de Glaris, de Thurgovie, de Berne, de Bâle-Campagne, de Schaffhouse et d'Argovie. Appenzell Rh. Ext. est le dernier canton à avoir édicté le 25 avril 1965 une loi sur les allocations familiales pour les salariés. En 1978, le nouveau canton du Jura met également en vigueur sa propre loi.

Si les réglementations cantonales présentent de nombreuses similitudes dans leurs principes, elles divergent toutefois sensiblement sur des points particuliers, tels que le champ d'application, les allocations familiales et l'organisation.

Tous les cantons connaissent des allocations familiales en faveur **des salariés, des personnes sans activité lucrative et depuis le 1^{er} janvier 2013 en faveur des indépendants**.

Avant l'introduction de la LAFam les allocations familiales consistaient partout en allocations pour enfants. **Treize cantons** octroient des **allocations de formation** en lieu et place des allocations pour enfants **aux jeunes en formation** (dès l'âge de 15/16 ans). **Dix cantons** ont déjà connu des allocations de naissance avant l'introduction de la LAFam.

2.2.4 Evolution de la LAFam, de la LPGA et de la LAVS – lois fédérales déterminantes

Madame Angeline Fankhauser, alors conseillère nationale, a déposé en mars 1991 déjà une initiative parlementaire ayant pour but l'introduction d'une réglementation unifiée des allocations familiales sur le plan fédéral, avec comme points essentiels:

1. Chaque enfant donne droit à une allocation pour enfant d'au moins 200 francs qui devra être adaptée régulièrement selon l'indice des prix à la consommation.
2. La mise en œuvre doit être confiée aux caisses de compensation des cantons, des associations professionnelles et de la Confédération, la péréquation des charges devant s'effectuer à l'échelon national.

Suite aux réponses à la procédure de consultation sur le projet d'une loi fédérale (été 1995), la Commission de la sécurité et de la santé publique du Conseil national (CSSS) a proposé en 1999 un premier projet remanié de loi.

La **Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) du 24 mars 2006** est acceptée lors de la votation populaire de novembre 2006 avec 68 % de oui. Selon la nouvelle loi, les allocations mensuelles suivantes devront au minimum être versées depuis le 1^{er} janvier 2009 pour chaque enfant dans tous les cantons:

- **une allocation pour enfant de 200 francs pour les enfants jusqu'à 16 ans**
- **une allocation de formation professionnelle de 250 francs pour les enfants de 16 à 25 ans.**

Les montants minimaux ont été augmentés pour la première fois depuis l'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales au 1^{er} janvier 2025 à CHF 215.--, respectivement CHF 268.--.

III. Pratique des allocations familiales

1. Processus de travail, les obligations de chacun

1.1 Les obligations des salariés

Formulé de manière tout à fait générale, le salarié doit en particulier avec son **obligation d'informer**, contribuer dans la mesure du raisonnable à ce que l'entreprise en tant qu'employeur reçoive toutes les informations nécessaires et exactes pour la détermination du droit et le versement des prestations (la demande d'allocations familiales et les documents complémentaires).

Il y a d'autre part également l'**obligation d'informer de l'employeur** (cf. [ch. 1.3.1](#)). L'employeur ne doit pas et ne peut pas partir de l'idée que ses salariés soient informés d'un éventuel droit aux allocations familiales. Pour être sûr de remplir son obligation d'information concernant les allocations familiales, il doit renseigner chaque salarié sur son droit.

Si un salarié – bien qu'ayant été informé – ne s'annonce pas par la suite pour la perception des allocations familiales, on ne peut en principe pas l'obliger à le faire. Une telle réaction constitue un refus volontaire de cette prestation du régime.

Dans le cadre de l'obligation de collaborer, on doit aussi attendre de la part des salariés (cf. [ch. 1.3.1](#)), qu'ils **entreprennent eux-mêmes les démarches** pour prouver leur droit aux prestations, à savoir qu'ils

- rassemblent tous les **documents nécessaires provenant d'écoles, d'offices de l'état civil, de tribunaux, etc.**
- **prennent contact/éclaircissent avec le partenaire non marié ou divorcé** sur son ou leur droit aux allocations familiales.

1.2 Les obligations des indépendants et des personnes sans activité lucrative

Les indépendants et les personnes sans activité lucrative ont en principe les mêmes obligations que les personnes exerçant une activité lucrative, à l'exception de la gestion des allocations familiales qui se fait directement par le biais de la Caisse d'allocations familiales au lieu d'un employeur.

1.3 Les tâches et les obligations de l'employeur affilié à la Caisse d'allocations familiales banques

En principe, l'affilié doit, en ce qui concerne les allocations familiales

- informer ses salariés concernés de leur droit,
- remettre les documents pour la demande,
- contrôler la demande à ce qu'elle soit complète et procéder éventuellement à des instructions supplémentaires,
- sur mandat de la caisse d'allocations familiales, effectuer des recherches complémentaires,
- informer la personne concernée, verser les allocations et
- veiller à ce que le décompte mensuel des cotisations et des prestations envers la caisse d'allocations familiales soit effectué.

1.3.1 Obligation réciproque d'informer

Chaque salarié doit disposer de toutes les informations pertinentes ayant un rapport avec le droit aux allocations familiales. Le mémento no 6.08 du Centre d'information AVS/AI renferme toutes les informations d'ordre générale sur le droit aux allocations familiales, tandis que le mémento no. 61 du Centre d'information AVS/AI contient des informations spécifiques au droit aux allocations de formation :

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires/Mémentos/Allocations-familiales>

L'affilié a notamment l'obligation de renseigner ses salariés sur la caisse de compensation pour allocations familiales, sur les allocations et sur la procédure du versement. Pour ce qui concerne la forme, l'affilié peut s'acquitter de ce devoir d'information en pratiquant une information personnelle des salariés, mais également

- par la remise du [mémento no 6.08](#)
- par le biais d'une plateforme d'information (Intranet) ou
- sur un tableau d'affichage.

Il est particulièrement important de rendre les salariés attentifs à leur obligation d'informer en ce qui concerne les aspects importants des allocations familiales:

- naissance, adoption d'un enfant; accueil d'un enfant du conjoint de l'ayant droit ou d'un enfant recueilli; prise en charge de l'entretien d'un enfant;
- accord, modification ou retrait de l'autorité parentale pour l'enfant
- modification de l'état civil;
- modification relative à la garde pour l'enfant du bénéficiaire ou de l'autre parent (suite à un changement de domicile d'un parent ou de l'enfant, dissolution du ménage commun/ séparation de fait des parents);
- prise d'une activité lucrative ;
- modification du niveau de revenu par rapport à l'autre parent (surtout atteinte du revenu minimal donnant droit aux allocations familiales).
- changement de domicile, dissolution du foyer conjugal / familial

Si les personnes concernées se rappellent généralement qu'il leur faut annoncer les cas énumérés ci-dessus, il faut s'attendre à ce qu'ils oublient, consciemment ou inconsciemment, les cas suivants:

- **congé non payé** (droit aux allocations familiales pendant le mois entamé et les trois mois suivant au sens de l'article 10, alinéa 1bis de l'OAFam). Ici, la directive [519.1 DAFam](#) s'applique par analogie à [l'article 10, alinéa 1 de l'OAFam](#) en cas d'empêchement de travailler ; voir aussi les explications sous le chiffre [2.5.1, let. b.](#)
- modification au niveau du **partenaire** ou du **conjoint respectivement de l'autre parent** concernant:
 - l'emploi / le revenu le plus élevé / un nouvel employeur / le lieu de travail
 - changement de l'état civil (mariage/annulation du mariage, séparation de fait, séparation de corps et de biens judiciaire, divorce, établissement/dissolution d'un partenariat enregistré, veuvage)
 - un changement de domicile (déménagement d'un parent, dissolution du ménage commun)

- modifications au niveau de l'enfant ayant droit aux prestations en cas de :
 - décès
 - début et fin d'une formation professionnelle dès la 15^{ème} année
 - arrêt ou suspension de la formation professionnelle
 - prise d'un emploi
 - revenu
 - changement du domicile

Il y a obligation de restitution pour les allocations familiales qui, du fait de données inexactes ou de non-observation de l'obligation d'informer, ont été versées à tort.

Ces allocations doivent être remboursées par le salarié. L'employeur en tant que chargé du versement des allocations familiales s'occupe en règle générale de l'encaissement des allocations à restituer

Avec la première demande d'allocation familiale, le requérant doit être rendu attentif, de manière appropriée, sur l'obligation d'informer. Par sa signature déposée sur la demande d'allocations familiales, l'ayant-droit **confirme qu'il a reçu les informations correspondantes**. Les parents séparés de fait ou divorcés et les parents célibataires doivent obligatoirement fournir la signature de l'autre parent car souvent le requérant ne dispose pas de toutes les informations actuelles sur l'autre parent. Les requérants qui apportent la preuve de l'autorité parentale exclusive sur les enfants en question ne sont pas tenus de donner des renseignements sur l'autre parent ni de faire signer la demande par ce dernier.

Cette signature est importante car, en particulier, on peut de cette façon justifier sans autre la cessation rétroactive et la **demande de remboursement des prestations en cas de non-respect de l'obligation d'informer**. Cela permet en fait à l'affilié de procéder à une compensation directe avec des paiements de salaire. Une décision de la caisse d'allocations familiales envers la personne concernée est cependant toujours nécessaire en cas de contestation.

Attestations des allocations familiales versées

En tant qu'affilié à notre caisse d'allocations familiales, vous êtes autorisé à établir directement des attestations de perception d'allocations familiales pour vos employés. D'autres caisses d'allocations familiales insistent parfois que ces attestations soient établies par notre caisse d'allocations familiales parce que les données de vos confirmations n'ont pas encore été mises à jour dans le registre central. La mise à jour n'étant effectuée qu'une fois par semaine sur la base de vos déclarations, il n'est pas judicieux de nous demander immédiatement une confirmation, car nous ne pouvons confirmer que les données qui nous ont été déclarées lors du décompte mensuel. Nous vous invitons de ne demander ces attestations de perception qu'une fois que l'état à confirmer nous aura été annoncé dans le décompte mensuel actuel.

Si une attestation de perception établie par notre caisse d'allocations familiales est indiquée, l'allocataire doit obligatoirement, pour des raisons de protection des données, nous en faire la demande par courrier postal ou par e-mail professionnel.

1.3.2 Le processus interne au niveau des allocations familiales

En ce qui concerne le processus interne au niveau des allocations familiales, la Caisse d'allocations familiales banques se contentera (ainsi que l'ont souhaité de nombreux affiliés avant sa fondation) de ne traiter que les points essentiels (cf. [annexe 6](#)).

But: le processus interne au niveau des allocations familiales doit assurer

- un versement correct des allocations familiales,
- une documentation appropriée concernant les données pour la décision de verser et
- un décompte/paiement des cotisations et prestations effectuées selon les directives.

Au-delà, les affiliés peuvent choisir librement des solutions adaptées à leur entreprise.

Le processus interne au niveau des allocations familiales doit fondamentalement assurer les buts intermédiaires suivants:

- ➔ **détermination conforme à la loi du droit aux allocations familiales,**
- ➔ **décompte et paiement des allocations réglementés et périodiques,**
- ➔ **enquête statistique des données nécessaires et**
- ➔ **décompte et paiement des cotisations dues à la caisse d'allocations familiales.**

L'affilié communique de manière appropriée (généralement avec le décompte périodique du salaire) à ses collaborateurs avec enfants,

- quels sont les enfants donnant droit à une allocation,
- à partir de quand (et en général jusqu'à quand) et
- pour quel montant.

S'il n'y a pas de droit, la Caisse d'allocations familiales banques notifie, sur demande de l'intéressé, une décision négative à l'adresse du salarié et de l'affilié.

Le contrôle de la Caisse d'allocations familiales banques s'appuie d'une part sur sa propre expérience et d'autre part, sur les résultats des révisions. Les organes de révision de l'AVS contrôleront également, sporadiquement et par sondage, les dossiers des allocations familiales et établit un rapport spécifique à ce contrôle. La caisse d'allocations familiales se réserve le droit de solliciter des dossiers pour vérification à tout moment, surtout lors de demandes de renseignements reçues par d'autres caisses d'allocations familiales/organes d'exécution.

1.3.3 Processus de décompte des cotisations et des prestations envers la caisse d'allocations familiales

Paiement des cotisations

Les cotisations à la Caisse d'allocations familiales banques sont perçues mensuellement de manière analogue aux cotisations à l'AVS/AI/APG/AC. En principe, le montant des allocations familiales déjà dues est compensé sur le décompte de cotisations du même mois, voire du mois suivant.

Décompte des prestations

Conformément [à l'article 15, alinéa 2, de la LAFam](#), l'employeur doit verser les allocations familiales directement à ses salariés dès qu'il est à même de juger de manière fiable la revendication. Il doit en général, remettre à chaque fin de mois à la Caisse d'allocations familiales banques un fichier XML contenant toutes les données exigées et tous les versements effectués d'allocations familiales (cf. [annexe 1](#)) ce relevé doit respecter la structure obligatoire suivante:

- bénéficiaires ayants droit (salariés)
- conjoint/partenaire (facultatif)
- enfants donnant droit à l'allocation
- total/nombre des allocations et du paiement mensuel, réparti par canton et type de prestation
- total des allocations versées.

Pour toute personne déclarée (bénéficiaire, enfant et partenaire), **il est obligatoire d'indiquer le numéro d'AVS à 13 chiffres**. Dans le cas où ce numéro n'est pas disponible ou est inconnu, on peut le demander à la Caisse d'allocations familiales banques (voir sous ch. 1.3.4 ci-dessous).

Déclaration obligatoire du pays de résidence

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la déclaration du pays de séjour des enfants résidants à l'étranger est **obligatoire** (jusqu'au 31 décembre 2011, cette annonce était facultative).

Rapport annuel et statistique

A la fin de l'année, la Caisse d'allocations familiales banques fournit les résultats annuels selon les besoins statistiques de la Confédération (cf. [art. 27 LAFam](#) et [art. 20 OAFam](#)) sous la forme exigée selon les données disponibles (cf. [catalogue des données LAFam](#)).

1.3.4 Communication du numéro d'AVS à 13 chiffres des enfants

Dès 2008, tous les enfants résidants en Suisse ainsi que les nouveaux nés reçoivent automatiquement un numéro d'AVS à 13 chiffres.. Pour la déclaration des allocations familiales à décompter avec notre caisse de compensation, il est obligatoire d'indiquer ce numéro d'AVS (cf. [ch. 1.3.3](#)). Dans le cas où les parents ne seraient pas encore en possession des numéros d'AVS des enfants, il est possible de les obtenir selon les deux procédures suivantes:

1.3.4.1 Enfants domiciliés en Suisse

Le numéro d'AVS des nouveau-nés ainsi que des enfants domiciliés en Suisse est communiqué aux parents avec la confirmation de la caisse maladie, respectivement sur la carte d'assurance maladie (numéro d'assuré). Vous pouvez aussi demander les numéros d'AVS sur notre portail sécurisé «insiteWeb». Veuillez alors saisir les données personnelles (nom de famille, prénom, date de naissance, sexe, nationalité) sous la rubrique «Recherche de numéro d'AVS». Ensuite, les numéros vous seront affichés directement ou communiqués par le service compétent.

Veuillez noter que les déclarations mensuelles doivent impérativement contenir tous les numéros d'AVS. Les numéros manquants doivent être demandés et saisis dans le fichier par vos soins avant la remise du décompte mensuel. Pour des raisons de protection des données nous ne pouvons plus communiquer des numéros d'AVS par téléphone ou courrier électronique.

1.3.4.2 Enfants domiciliés à l'étranger

Les enfants des ressortissants suisses, nés et domiciliés à l'étranger, se verront attribués leurs numéros d'AVS par le biais de la représentation suisse à l'étranger compétente (ambassade, consulat).

Les enfants domiciliés à l'étranger n'ayant pas la nationalité suisse ne disposent pas de numéro d'AVS suisse. Dans ce cas, la Caisse de compensation des banques suisses s'occupera de faire la demande à la Centrale de compensation. Pour pouvoir effectuer cette demande de numéro d'AVS pour un enfant domicilié à l'étranger, il est impératif de nous fournir la copie d'un document officiel (p. ex. carte d'identité, passeport) et de l'acte de naissance, livret de famille). Ces documents peuvent nous être fournis dans insiteWeb sous la fonction «Téléchargement/Généralité».

Compétence pour l'établissement du numéro d'AVS pour un enfant ressortissant suisse :
enfant ressortissant suisse, résident en Suisse → Office de l'État civil
enfant ressortissant suisse, résident à l'étranger → représentation suisse à l'étranger (ambassade, consulat)
Compétence pour l'établissement du numéro d'AVS pour un enfant ressortissant étranger :
enfant ressortissant étranger, résident en Suisse → Office de l'État civil ou Office cantonal des migrations
enfant ressortissant étranger, résident à l'étranger → Caisse d'allocations familiales banques

1.3.5 L'obligation de documenter de l'employeur et la protection des données

Comme chaque affilié est responsable pour l'annonce des salariés ayants droit (obligation d'informer: cf. [ch. 1.3.1](#)), il doit non seulement assurer, après réception de la demande, un déroulement réglementaire (cf. [ch. 1.3.2](#)), mais également veiller à avoir une documentation compréhensible et complète (dossier des allocations familiales).

L'affilié doit conserver les dossiers des allocations familiales **pendant 10 ans** à compter de l'extinction du droit aux allocations familiales; passé ce délai, ils peuvent être détruits.

Le dossier «Allocations familiales» peut sans autre rester ou être intégré dans le dossier normal du personnel.

Dans la mesure où la collecte électronique des documents originaux nécessaires est effectuée (scanner et archivage), la tenue du dossier peut sans autre être faite électroniquement.

La tenue du dossier doit en particulier assurer que toutes les données concernant les enfants et les conjoints/partenaires soient à tout moment disponibles. L'entreprise doit les préparer sous une forme adéquate pour la statistique. Les documents énumérés ci-après doivent figurer dans le dossier «Allocations familiales»:

- **la demande de la collaboratrice ou du collaborateur** (formulaire original ou demande appropriée avec toutes les données nécessaires; la signature des deux parents est obligatoire – sauf si le requérant apporte la preuve de son autorité parentale exclusive sur l'enfant) ; en plus,
 - lorsque le domicile d'un des parents et de l'enfant est dans un Etat de l'UE/AELE, une confirmation écrite concernant un éventuel droit aux allocations familiales provenant de l'étranger est nécessaire (en règle générale avec le formulaire E 411 de l'UE; voir [chiffre 6.3](#)), et ceci indépendamment du fait que ces prestations ont été perçues ou non
 - lorsqu'il s'agit de parents non mariés, divorcés ou vivant séparément, des copies des documents supplémentaires sont nécessaires, soit:
 - acte de reconnaissance de paternité, accord sur l'autorité parentale conjointe ou déclaration sur l'autorité parentale conjointe validée par l'office de l'état civil ou par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, etc.
 - extrait du jugement de divorce ou de séparation concernant l'autorité parentale et le droit de garde.
- **les Suisses et les Suissesses** doivent prouver le lien de filiation, en règle générale, avec une **copie du livret de famille ou certificat de famille, de l'acte de naissance** ou d'autres pièces d'identité analogues.

- **les ressortissants étrangers** doivent fournir une **attestation officielle**; il s'agit généralement des documents suivants:

Italie: certificat de l'état de famille (Certificato di stato di famiglia)

France: fiche familiale d'état civil, acte de mariage et acte de naissances

Allemagne: certificat de naissance, certificat de vie ou livret de famille (Geburtsurkunde, Lebensbescheinigung ou Familien-Stammbuch)

Autriche: certificat de naissance (Geburtsurkunde)

Espagne: livret de famille (Libro de la Familia)

Tous les autres Etats: attestation sur la composition de la famille ou extrait du registre des naissances et tous autres documents analogues.

- **Attestation de formation**: celui qui revendique des allocations de formation professionnelle à partir du mois des 16 ans doit en tout cas fournir une attestation correspondante (**contrat d'apprentissage, attestation d'étude, attestation d'école de langues ou d'école privée**, etc.), avec indication de la durée prévue. Sont reconnus comme formation, entre autres la scolarité, les études, l'apprentissage et la formation élémentaire.
- Demande d'allocations de formation anticipée à partir du début du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 15 ans : Celui qui fait la demande d'allocations de formation anticipée doit toujours apporter une attestation (copie du contrat d'apprentissage, attestation d'études, attestation de l'école de langues, de l'école privée, etc.) qui spécifie la durée prévue des études. Il est indispensable que l'établissement scolaire **confirme que l'enfant se trouve en formation post-obligatoire** et donc qu'il a accompli sa scolarité obligatoire dans son canton de domicile. Les attestations de formation professionnelle sont toujours considérées moyen de preuve de formation post-obligatoire.
- **demande pour les allocations de naissance et d'adoption** dans les cantons qui prévoient de telles allocations (cf. [art. 3 al. 2 et 3 LAFam](#)) les actes de naissance, respectivement l'attestation officielle de l'adoption (voir ci-dessus: mêmes documents que pour l'allocation pour enfant).
- tout **changement déterminant concernant les faits ou la situation initiale** doit également être justifié, en particulier les changements
 - concernant **le partenaire ou le conjoint respectivement l'autre parent** (notamment l'activité professionnelle, le domicile, l'état civil,)
 - concernant **l'enfant** (notamment dans le cadre de la formation, du début d'une activité lucrative, d'un séjour à l'étranger)
 - concernant **l'ayant droit** (notamment les changements d'état civil, de domicile, de filiation, des rapports de travail).

L'affilié doit veiller, dans le cadre de ce dossier personnel, à fournir périodiquement à la Caisse d'allocations familiales banques tous les renseignements nécessaires pour la saisie de données à l'attention de la Confédération.

Les affiliés ont la tâche de recenser nommément et sous une forme qui exclut toute confusion, les enfants donnant droit aux allocations familiales à ses collaborateurs.

1.3.6 Protection des données et obligation de garder le secret

Principe

Selon [l'article 33 de la LPGA](#), toutes les personnes qui participent à l'application des lois sur les assurances sociales ainsi qu'à son contrôle ou à sa surveillance sont tenues de **garder le secret à l'égard de tiers**.

[L'article 25 de la LAFam](#) renvoie à ce sujet de manière explicite aux dispositions de la législation sur l'AVS. Celles-ci sont applicables, y compris les dérogations à la LPGA concernant:

- a) le traitement de données personnelles ([art. 49a LAVS](#));
- b) la communication de données ([art. 50a LAVS](#)).

Il va de soi que ces données rassemblées en vue de l'application de la LAFam sont des données en partie extrêmement sensibles en ce qui concerne la

- protection de la personnalité ([art. 27ss. CC](#)) et la
- protection des données ([art. 3 LPD](#))

En particulier, les informations relatives aux aspects de la séparation, du divorce et de la filiation dans le cadre d'enfants nés hors mariage sont des données confidentielles.

Un archivage sûr des données et l'obligation des responsables au niveau de l'entreprise de garder le secret sont nécessaires afin d'assurer dans tous les cas de la part de l'entreprise, la sécurité des données.

Communication dans des cas d'espèce

Selon [l'article 50a de la LAVS](#), les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application (**LAVS et LAFam**), peuvent, en dérogation à l'article 33 de la LPGA, **exceptionnellement communiquer des données, dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose**.

Selon [l'article 14 de la LAFam](#), **l'organe d'application de la LAFam** est en principe la **Caisse d'allocations familiales banques** gérée par la Caisse de compensation des banques suisses; celle-ci n'a que des tâches restreintes du fait de la délégation aux affiliés de certaines tâches d'application (notamment la détermination du droit et le versement des allocations selon [l'article 15 alinéa 2 de la LAFam](#)).

Nous vous prions de vous adresser directement à la Caisse d'allocations familiales banques lors de toutes demandes de tiers dont il vous semble douteux qu'ils aient le droit d'être informés. Nous examinerons dans chaque cas comment procéder et porterons à la connaissance de tous les affiliés les expériences faites.

Dans le **cadre des domaines limités aux tâches déléguées**, les affiliés agissent aussi **en tant qu'organes d'application du régime d'allocations familiales** (à la place de la caisse d'allocations familiales) et ont à ce sujet des compétences supplémentaires – mais restreintes – au niveau de l'application.

Avec [l'article 50a de la LAVS](#), l'employeur a la possibilité expresse, en se fondant en particulier sur

- l'alinéa 1 lettre a envers
 - **d'autres organes chargés de tâches d'application;**
- l'alinéa 1 lettre b envers
 - des organes d'une **autre assurance sociale;**

- l'alinéa 4 lettre b envers
 - des **tiers**, pour autant
 - que la personne concernée a, en l'espèce, consenti par écrit ou,
 - s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré,

d'être actif non seulement en ce qui concerne l'instruction des faits, mais aussi pour donner, dans un cadre restreint, des renseignements à d'autres organes d'application des allocations familiales (en particuliers d'autres caisses d'allocations familiales et employeurs).

A titre d'exemple, on peut concevoir que les renseignements suivants peuvent être donnés à une autre caisse d'allocations familiales:

- 1) Oui ou non; le salarié X perçoit chez nous (ou ne perçoit pas) une allocation pour enfant pour l'enfant N.N. selon la loi sur les allocations familiales du canton Y.
- 2) La caisse d'allocations familiales xy est compétente dans notre entreprise pour l'octroi des allocations.
- 3) L'allocation a été/sera versée dès le et se monte à Fr.
- 4) Selon nos données, il y a un autre (il n'y a pas d'autre) droit à une allocation (complément différentiel) d'une autre personne pour l'enfant N.N.

Seul ce genre de renseignements peut être donné par les affiliés à d'autres caisses d'allocations familiales et employeurs.

Si l'organisme que vous avez contacté pour obtenir une information refuse de collaborer, nous attendons à ce que vous vous adressiez directement à nous.

Nous vous prions de nous contacter par écrit (en général par courriel à familienzulagen@ak-banken.ch). Il faut brièvement

- décrire les faits,
- expliquer les démarches que vous avez faites et
- le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne de contact de l'entreprise ou de la caisse d'allocations familiales.

Nous nous efforcerons autant que possible de clarifier pour vous les faits et la situation juridique et de faire en sorte qu'à l'avenir, le déroulement se passe sans problème.

1.3.7 Les autres personnes ayant une obligation de collaboration

C'est en premier lieu l'entreprise qui est tenue, en tant qu'**employeur**, du fait de son assujettissement à la LAFam (art. 11) et de la coopération qu'elle doit avoir avec sa caisse de compensation pour allocations familiales (selon [l'art. 12 LAFam](#)), de participer à toutes les instructions nécessaires pour l'application de la LAFam. L'obligation de collaborer de l'employeur est formellement stipulée dans [l'article 28, alinéa 1 de la LPGa](#) (voir ci-dessous).

Article 28 de la LPGA – Collaboration lors de la mise en œuvre

¹ Les assurés et les employeurs doivent collaborer gratuitement à l'exécution des différentes lois sur les assurances sociales.

² Celui qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations.

³ Le requérant est tenu d'autoriser dans des cas particuliers toutes les personnes et institutions, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et les organes officiels à fournir des renseignements, pour autant que ceux-ci soient nécessaires pour établir le droit aux prestations. Ces personnes et institutions sont tenues de donner les renseignements requis.

Exceptionnellement, l'entreprise peut également demander directement aux **offices de l'état civil et à d'autres autorités compétentes** leur concours. Vous avez besoin pour cela en principe d'une procuration de la personne qui demande des allocations familiales (cf. [ch. 1.3.7](#) avec renvoi à l'article [50a alinéa 4 lettre b de la LAVS](#)); cf. le formulaire de demande et la procuration individuelle selon le chiffre 7 du formulaire de [l'annexe 5](#)).

Il faut en règle générale exiger du collaborateur qu'il collecte lui-même les documents nécessaires pour prouver son droit (cf. ch. 1.1 ci-après concernant l'obligation de collaborer et l'article 28 al. 2 de la LPGA).

2. Droit aux allocations familiales: examen du début du droit et de son évolution

2.1 Bénéficiaire

Groupes d'ayant droit

Les régimes d'allocations familiales distinguent fondamentalement trois groupes d'ayants droit:

- **les salariés (es)**
- **les indépendant(e)s**
- **les personnes sans activité lucrative.**

Salariés ayant droit

Il se peut, dans le cas d'une personne engagée dans votre entreprise, qu'une personne **«liée à votre employé par un enfant commun»** puisse également faire valoir ou avoir un droit, dans leur canton ou dans un autre canton, à une allocation pour enfant.

C'est pourquoi, selon la garde et les conditions du domicile de l'enfant, il faut recueillir pour l'examen du droit, des **données pertinentes pour les allocations sur la deuxième personne** (généralement connue):

- **deuxième parent** (père ou mère: à examiner indépendamment du fait qu'il soit célibataire, marié, séparé ou divorcé)
- **beau-père ou belle-mère**
- **grand-mère ou/et grand-père**
- **frères et sœurs** (de l'enfant)
- **père adoptif ou mère adoptive.**

Selon la situation du domicile et d'entretien de l'enfant donnant droit à l'allocation, différentes personnes de ce groupe de deux personnes peuvent simultanément faire valoir un droit à une allocation familiale. Il faut dans ce cas clarifier

- le **montant** de l'allocation
- le **début et**
- la **fin du droit.**

Interdiction du cumul

Le principe de «l'interdiction du cumul» est valable pour le régime des allocations familiales, et ce, sur l'ensemble du territoire suisse (cf. [art. 6 LAFam](#) et l'octroi des allocations sur la base du concours de droits, voir [ch. 3](#)). C'est pourquoi une partie essentielle du travail lors de la détermination du droit aux allocations familiales consiste à **clarifier de manière détaillée si une deuxième personne a éventuellement d'autres droits aux allocations pour le même enfant.**

2.2 Naissance et fin du droit aux allocations familiales

Il faut également opérer au niveau des allocations familiales la distinction entre les trois groupes d'ayants droit (salariés, indépendants, personnes sans activité lucrative; cf. [ch. 2.1](#)).

- 1) Mis à part l'exception de pères et de mères mineurs (de moins de 18 ans), seuls des **adultes** majeurs peuvent avoir droit aux allocations pour enfant au sens des allocations familiales et être capable juridiquement et apte pour agir (cf. [ch. 2.2.1 à 2.2.3 ci-après](#)).

- 2) Les **conditions au niveau de l'enfant**, qui est à l'origine de l'allocation (qui conduit à l'allocation pour enfant et créée ainsi **le bien-fondé du droit à l'allocation**) ne jouent qu'un rôle secondaire dans le cadre du processus de l'examen des conditions ([cf. ch. 2.2.4](#)).

2.2.1 Salariés

L'article 13 de la LAFam et l'article 10 de l'OAFam stipulent que le droit aux allocations familiales pour les employés (salariés)

- **naît et expire** avec le droit au salaire (salaire soumis à l'AVS d'au moins CHF 630.00 par mois).

Dès le **début d'un empêchement de travailler** (décès, maladie, accident etc.; cf. [ch. 2.5.1](#)), l'allocation est versée, même si le droit légal au salaire a pris fin, pendant

- **le mois en cours (incomplet)** et les
- **trois mois suivants.**

En cas de congé non payé, le droit aux allocations familiales se poursuit indépendamment au droit au salaire pour les durées suivantes :

- **le mois en cours (incomplet)** et les
- **trois mois suivants,**
- **ainsi que la totalité du mois de reprise de l'activité rémunérée.**

Lors de la reprise de l'activité lucrative après 100% d'indemnité de maladie (i. e. sans revenu soumis aux cotisations AVS suffisant pour donner droit aux allocations familiales), un éventuel nouveau droit n'est activé au 1^{er} du mois concerné que si le revenu minimal d'actuellement CHF 630.00 est atteint au cours de ce mois.

2.2.2 Indépendants

L'article 13 de la LAFam et l'article 10 de l'OAFam stipulent que le droit aux allocations familiales pour les indépendants

- **naît le premier du jour du mois du début de l'activité lucrative indépendante**
- **et expire le dernier jour du mois de la cessation de l'activité lucrative indépendante.**

Dès le **début d'un empêchement de travailler** (décès, maladie, accident etc.; cf. [ch. 2.5.1](#)), l'allocation est versée pendant l'empêchement durant **le mois en cours** et les **trois mois suivants.**

2.2.3 Personnes sans activité lucrative

Les personnes sans activité lucrative au sens de la LAVS ont **droit aux allocations familiales** des articles 3 et 5 de la LAFam (allocations pour enfants, allocations de formation professionnelle, allocation de naissance et allocation d'adoption).

Au sens du droit AVS, les personnes **qui n'ont pas de revenu ou un revenu minime provenant d'une activité lucrative** (voir art. 10 LAVS et art. 28 à 30 RAVS) sont considérées comme des personnes sans activité lucrative. Selon [l'art. 19 al. 2 LAFam](#), un montant d'une fois et demie d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS selon la dernière taxation fiscale définitive, constitue la limite de revenu déterminante pour un droit aux allocations familiales : CHF 45'360.00 (2023-

2024: CHF 44'100.00, 2021-2022 CHF 43'020.00, 2019-2020 CHF 42'660.-, 2015-2018 CHF 42'300.-, 2013-2014 CHF 42'120.-, 2011/2012 CHF 41'760.-, 2009/2010 CHF 41'040.-).

Au sens de l'article 7, alinéa 2 de la LAFam, **le versement d'un complément différentiel à une personne sans activité lucrative est par contre formellement exclu.**

Les personnes suivantes ne sont pas des personnes sans activité lucrative au sens de [l'article 16 de l'OFam](#):

- les personnes qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite et touchent un rente de vieillesse de l'AVS;
- les personnes non séparées dont le conjoint exerce une activité indépendante au sens de l'AVS ou touche une rente de vieillesse de l'AVS;
- les personnes dont les cotisations à l'AVS sont considérées comme payées au sens de l'article 3, alinéa 3 de la LAVS.

Compétence pour les personnes sans activité lucrative

La **Caisse d'allocations familiales cantonale du canton de domicile** des ayants droit sans activité lucrative qui en font la demande est compétente pour la fixation et le versement de leurs allocations familiales (art. 19 al. 1 LAFam) ; le droit cantonal peut cependant également prévoir la compétence de la caisse d'allocations familiales privée qui a été ou est compétente dans le cadre de l'activité lucrative, en particulier pour les ayants droit sans activité lucrative ayant un revenu mensuel inférieur à CHF 630.-- (2023/2024: 612.--, 2021/2022: 597.--, 2019/2020: 592.--, 2015-2018: 587.--, 2013/2014: 585.--, 2011/2012: 580.--, 2009/2010: 570.--). Actuellement, quatre cantons stipulent que les personnes sans activité lucrative déposent leur demandes d'allocations familiales auprès la Caisse de compensation compétente pour l'encaissement de leurs cotisations AVS, si ces derniers gèrent les allocations familiales dans le canton concerné. Il s'agit des cantons de Zurich, Soleure, Argovie et Thurgovie.

Le lecteur intéressé peut se procurer des plus amples informations sur les particularités cantonales en consultant la documentation publiée par l'Office fédéral des assurances sociales sous le lien suivant :

Réglementations cantonales sur les allocations familiales (compétence pour personnes sans activité lucrative)

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/famz/grundlagen-und-gesetze/kantonaleregelungen.html>

Outil d'aide à la détermination de l'ayant-droit à l'allocations familiale :

Le centre d'information AVS/AI a mis à disposition un outil d'aide à la détermination de l'ayant-droit à l'allocation familiale. Une fois les paramètre des base saisis, il permet de sortir l'ayant-droit lors de cas standards (activité lucrative hors agriculture et sous réserve de situations internationales).

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Assurances-sociales/Allocations-familiales-AF/Calcul-Droit>

2.2.4 Conditions au niveau de l'enfant / droit à l'allocation

Afin qu'il existe un enfant ayant droit (selon les ch. [2.2.1](#) à [2.2.3](#)), il doit y avoir, soit un rapport de filiation au sens du Code civil ([art. 252 CC](#)), soit une charge d'entretien (cf. [art. 4 LAFam](#)).

On peut discerner par conséquent les enfants ayants droit suivants:

• propres enfants et • enfants adoptés	de parents mariés ou non mariés (père et/ou mère)
• enfants recueillis	par un ayant droit qui, selon l'article 49, alinéa 1 du RAVS , a assumé gratuitement et de manière durable les frais d'entretien et d'éducation.
• enfants du conjoint de l'ayant droit	qui vivent la plupart du temps dans le ménage du conjoint de l'ayant droit ou y ont vécu jusqu'à leur majorité.
• frères, sœurs et petits-enfants	de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante .

2.3 Droit rétroactif / restitution d'allocations familiales

Celui qui n'a pas touché une allocation familiale à laquelle il a droit ou qui a reçu une allocation trop basse par rapport à ce qu'il avait droit, peut réclamer le montant qui lui est dû. Le droit au **recouvrement** perdure en règle générale selon [l'article 24, alinéa 1 de la LPGA pour les cinq dernières années](#), avant qu'on l'ait fait valoir. Si une personne dépose une demande rétroactive d'allocations dont le début du droit est antérieur à 6 mois par rapport à la date du dépôt, la demande doit **obligatoirement** être examinée par la caisse d'allocations familiales. Sont exclus de cette directive les allocataires courants faisant demande rétroactive pour un enfant supplémentaire.

Des allocations familiales indûment touchées (auxquelles les bénéficiaires n'avaient aucun droit) ou qui dépassent le droit déclaré, doivent être remboursées. Le **droit au remboursement** de la caisse de compensation et de l'entreprise est basé sur [l'article 25 de la LPGA](#).

La restitution peut être partiellement ou pas du tout exigée, si la personne qui doit restituer (ou son représentant légal) pouvait penser de **bonne foi** avoir reçu à juste titre l'allocation et si cela la mettrait dans une **situation de charge trop lourde**. Les deux conditions (bonne foi et charge trop lourde) doivent être remplies **cumulativement** ([art. 25 al. 1 LPGA](#)).

Le droit de demander la restitution s'éteint **un an après le moment où l'entreprise ou la caisse d'allocations familiales a eu connaissance** du fait (délai de prescription relatif), mais au plus tard **cinq ans** (délai de prescription absolu) après le versement de la prestation (art. 25 al. 2 LPGA).

2.4 Les différents genres d'allocations familiales selon la LAFam

On entend par «allocations familiales» toutes les prestations en espèce destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un enfant (cf. [art. 2 LAFam](#)); cela représente généralement une décharge directe pour les parents.

La LAFam stipule formellement que seules les quatre genres d'allocations ci-après sont régies par cette loi (cf. [art. 3 al. 1 LAFam](#)), raison pour laquelle seules ces allocations doivent être financées au moyen de la LAFam et calculées et payées par l'organisation prévue par la LAFam:

Prestations selon la LAFam	Précision
- allocation pour enfant	0 – 16 ans
- allocation de formation professionnelle	15 – 25 ans
- allocation de naissance (droit cantonal)	actuellement LU, UR, SZ, FR, VD, VS, NE, GE et JU
- allocation d'adoption (droit cantonal)	actuellement LU, UR, FR, VD, VS, NE, GE et JU.

2.4.1 Allocation pour enfant

L'allocation pour enfant est octroyée dès le premier jour du mois de la naissance de l'enfant jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans, en cas de décès jusqu'à la fin du mois du décès.

La règle suivante est applicable en cas de handicap physique ou mental: si un enfant est incapable d'exercer une activité lucrative pour raisons d'invalidité (cf. [art. 7 LPGA](#)), l'allocation est versée jusqu'à l'âge de 20 ans (cf. [art. 3 al. 1a LAFam](#)).

L'incapacité au travail dans le sens de l'art. 7 LPGA et énumérée dans la Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité ([CIIAI CM 1018.1](#)). Il incombe à la personne qui a droit aux allocations familiales d'apporter la preuve de l'incapacité de travail (certificat médical etc.). Pour les enfants ayant atteint les 18 ans, l'incapacité au travail doit être attestée par l'office AI compétent.

Selon la LAFam, le montant minimum de l'allocation pour enfant est dans chaque canton de 200 francs par enfant et par mois.

En ce qui concerne les conditions au niveau de l'enfant, une allocation entière est toujours payée (c.-à-d. un montant de 200 francs). Ceci indépendamment du fait que l'enfant vienne au monde le dernier jour du mois ou meure, par exemple, le premier jour d'un mois. Le montant minimal a été augmenté au 1^{er} janvier 2025 à CHF 215.--.

Par contre, pour le travailleur ayant droit, on tient compte de la durée effective des rapports de travail en jours et on verse une allocation partielle; cela veut dire que si les rapports de travail ont commencé le 15 du mois, le travailleur n'aura droit qu'à une demi-allocation pour enfant.

2.4.2 Allocation de formation professionnelle

L'allocation de formation professionnelle est en principe versée dès la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans et **jusqu'à la fin de sa formation**. Une allocation ne peut cependant être versée que jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans. (cf. [art. 3 al. 1 let b LAFam](#)).

Dès le 1^{er} août 2020, l'enfant qui se trouve en formation post-obligatoire donne droit aux allocations de formation anticipée à partir du début du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 15 ans. Sont considérées comme formation post-obligatoire les formations professionnelles tels que l'apprentissage. Si l'enfant suit une formation au gymnase, lycée etc. il n'est pas évident à priori si l'enfant se trouve encore en formation obligatoire ou déjà en post-obligatoire. La définition peut varier selon les dispositions cantonales quant au nombre d'années scolaires à accomplir dans l'obligatoire. Uniquement pour des enfants qui ont accompli toute leur scolarité obligatoire des allocations de formation anticipées peuvent être allouées avant l'âge de 16 ans.

Lors de la demande d'allocations de formation anticipée il est indispensable que l'établissement scolaire (gymnase, lycée, école cantonale, collège, etc.) confirme sur l'attestation de formation depuis quand l'enfant se trouve en formation post-obligatoire. Dans l'absence de cette précision, nous partons du principe que l'enfant se trouve encore dans la scolarité obligatoire. Toutefois, si le requérant fournit des attestations de scolarité pour tous les ans de la scolarité obligatoire veuillez nous soumettre le dossier complet pour vérification.

L'allocation de formation, comme toute allocation familiale, n'est allouée que sur requête, c'est-à-dire aucun droit potentiel n'est étudié sans demande écrite des ayants droit. Si l'employeur (ou la caisse d'allocations familiales) prend connaissance qu'une personne assurée peut faire valoir des prestations, il est obligé de la rendre attentive à ses droits. La décision de faire demande d'allocations familiales appartient toujours à la personne assurée. En dérogation de ce principe il nous semble judicieux de procéder à la vérification du droit de manière proactive lorsque le droit à

l'allocation pour enfant passe à celle de formation dans le cas du droit à l'allocation de formation anticipée à partir du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 15 ans jusqu'au mois où l'enfant atteint les 16 ans révolus (période de 13 mois). L'examen du droit se fait en règle générale après que l'enfant ait atteint ses 16 ans. Si on se rend compte que l'enfant est en formation post-obligatoire, les allocations de formation anticipée peuvent être allouées de manière rétroactive, à moins que le collaborateur concerné n'y renonce pas.

Du fait que le droit aux allocations pour enfants entre l'âge de 15 et 16 ans dans les cantons de Zurich et Zoug revient au même montant que le droit aux allocations de formation anticipée, il est indiqué de renoncer à la vérification des conditions d'octroi de l'allocation de formation anticipée et de continuer à verser l'allocation pour enfant. On permet ainsi à l'allocataire de percevoir des allocations d'un montant identique mais sans l'effort administratif considérable du côté collaborateur et caisse d'allocations familiales.

Particularité : «allocation pour enfant augmentée en cas d'une formation avancée» (valable uniquement dans les cantons de Vaud et Valais)

Les cantons de Vaud et du Valais accordent à l'enfant qui débute sa formation professionnelle (étude ou apprentissage) avant d'avoir atteint l'âge de 15 ans, une allocation pour enfant plus élevée correspondant au montant de l'allocation de formation professionnelle.

Il faut relever que la notion de formation professionnelle est applicable pour la période qui suit la scolarité obligatoire (école primaire et secondaire). Il n'est pas requis que l'enfant ait accompli sa scolarité obligatoire.

Le canton du Valais définit les cas de formation professionnelle dans son ordonnance cantonale sur les allocations familiales, soit : « *l'allocation pour enfant est augmentée au niveau du montant de l'allocation professionnelle lorsque l'enfant commence une formation professionnelle avant d'avoir atteint l'âge des 16 ans sous la forme d'un apprentissage, d'une école du niveau secondaire II, d'une école de commerce, d'une école du niveau du diplôme ou d'un gymnase du niveau maturité* ». Contraire au droit à l'allocation de formation anticipée (selon législation fédérale, LAFam), chaque enfant se trouvant en formation gymnasiale de niveau maturité peut prétendre au supplément selon législation cantonale valaisanne. L'allocation de formation anticipée par contre n'est versée que pour des enfants qui ont accompli toute leur scolarité obligatoire. Lors de requérants dans le canton du Valais il est donc nécessaire de vérifier les conditions d'octroi des deux instances : à l'allocation de formation anticipée selon législation fédérale et à l'allocation pour enfant augmentée en cas de formation avancée (selon législation cantonale).

Le canton de Vaud se limite à dire « formation ou études » sans autre précision. Il ne fait pas énumération des différents types de formations reconnus sous ces catégories et se limite à se référer à la définition selon la législation fédérale. Dès lors il n'est pas nécessaire de vérifier les conditions d'octroi au supplément à l'allocation pour enfant dans le canton de Vaud si les conditions d'octroi à l'allocation de formation anticipée selon législation fédérale ne sont pas remplies.

Parmi ces formations (post-obligatoires) on compte notamment les gymnases, lycées, collèges, écoles supérieures et de commerce, écoles de culture générale (ECG), etc. offrant des formations post-obligatoires menant à la maturité, baccalauréat, maturité professionnelle et la formation professionnelle (apprentissage menant à l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou au certificat fédéral de capacité (CFC).

La formation professionnelle initiale transmet les connaissances et les compétences nécessaires à l'exercice d'un métier. La formation se déroule dans les trois lieux qui sont l'entreprise formatrice, l'école professionnelle et les cours interentreprises.

En cas de doute dans l'application pratique, veuillez contacter la Caisse d'allocations familiales banques.

La formation doit durer 4 semaines au moins et tendre systématiquement à l'acquisition de connaissances. La formation doit obéir à un plan de formation structuré reconnu de jure ou à tout le moins de facto. Par contre, peu importe qu'il s'agisse d'une formation initiale, d'une formation complémentaire ou d'une formation qui vise à une réorientation professionnelle (cf. [CM 3118 DR](#)).

Pour le début et la fin d'une formation, on se base toujours sur des mois complets et non sur des jours. Si la formation ne commence pas, par exemple, le premier jour d'un mois calendaire, une allocation de formation professionnelle est quand même versée pour tout le mois. Cette règle vaut, par analogie, pour l'arrêt et la fin d'une formation.

Le début et la fin de la formation doivent être contrôlée d'après les dates de l'effort investi effectivement. Le moment à partir duquel la personne consacre effectivement du temps à la formation est considéré comme le début de la formation, par exemple, la date de début des cours. Il ne faut donc plus se fonder sur le début formel du semestre (attestation d'immatriculation), mais sur le début effectif des études (selon attestation d'études/formation). Les confirmations d'inscription, les factures de frais de scolarité et les confirmations de réservation avant le début de la formation ne sont pas considérées comme des preuves et ne sont pas acceptées comme des attestations de formation.

La formation est normalement réputée terminée lorsque la personne ne doit plus y consacrer de temps parce qu'elle a accompli toutes les exigences requises pour son achèvement (travaux remis, stages effectués, examens subis avec succès). Il ne faut pas se fonder sur la fin purement formelle de la période de formation (par ex. exmatriculation, cérémonie de remise des diplômes, promotions, cf. [CM 3130 DR](#)).

Les dates exactes des semestres académiques peuvent être consultées du calendrier académique suisse sous le lien suivant :

<https://www.swissuniversities.ch/fr/themes/enseignement-et-etudes/informations-etudes/calendrier-academique>

Important: Lors d'une demande d'allocation pour formation il est indispensable de toujours nous adresser le formulaire complémentaire « enfant en formation professionnelle » dûment complété accompagnant la confirmation de formation en question. Ceci vaut également lors de toute prolongation d'une formation. Lors de formations tertiaires (p. ex. études universitaires, hautes écoles spécialisées, écoles polytechniques fédérales, etc.) et autres formations post-obligatoires il est indispensable de fournir une attestation de formation du semestre. S'il n'existe pas d'attestation semestrielle vous pouvez vous baser sur l'attestation annuelle.

Attention: Selon l'art. 49ter, al. 2, RAVS, un enfant n'est (plus) considéré comme étant en formation lorsqu'il touche une rente AI et n'a par conséquent (plus) droit à une allocation de formation professionnelle. Il est donc possible qu'un enfant incapable d'exercer une activité lucrative a droit, de 16 à 18 ans, à une allocation de formation professionnelle, puis qu'une rente AI lui soit octroyée et enfin qu'il a à nouveau droit, jusqu'à ses 20 ans, à une allocation pour enfant (sans limite de revenu), cf. chapitre 2.4.1, ci-devant.

Formation professionnelle donnant droit à une allocation

Selon [l'article 1 de l'OAFam](#), la notion de formation professionnelle est celle qui prévaut selon [l'article 25, alinéa 5](#) de la LAVS (droit à une rente d'orphelin pour les enfants qui accomplissent une formation): en résumé, il s'agit de toute formation

- ayant un **propre but ou un but connexe** (c'est-à-dire consécutif et qui conduit à une autre formation ou à un métier),
- avec un **programme scolaire et/ou de formation**. Ceci est admis lorsque le programme scolaire et/ou de formation (apprentissage dans l'entreprise, programme scolaire, séminaires,

préparation des examens, rédaction d'un travail de diplôme, etc.) équivaut à au moins 20 heures par semaine (voir le chiffre marginal [3119 DR](#)

-
-), respectivement d'au moins 4 heures/leçons lors de séjours linguistiques et stages au-pair, ou bien d'au moins 8 heures/leçons lors de semestres de motivation / préapprentissage.
- et sanctionnée par un **certificat**.

Une formation suivie juste pour elle-même ne remplit pas ces conditions, mais la délimitation n'est pas toujours facile à faire.

Veillez noter que le nombre d'heures nécessaires à la formation ne doit pas être confirmé seulement sur le formulaire complémentaire mais surtout par le fournisseur de la formation sur l'attestation de formation etc. respectivement être vérifiable sur la base d'informations accessibles au public (site Internet, brochure, descriptif de formation, horaire, plan d'études, etc.). Une attestation spécifique peut être demandée du fournisseur de la formation, le cas échéant.

Un stage est considéré comme formation professionnelle lorsque l'enfant le fait dans le but d'obtenir le droit de commencer un cursus de formation, ou de passer un examen, ou d'obtenir un diplôme ou le stage est exigé pour l'obtention du certificat de capacité. Comme moyen de preuve, il est nécessaire d'obtenir une attestation de l'institution chargée de la formation respectivement les documents légaux ou réglementaires ainsi que le contrat de stage.

Pour tous les stages qui ne remplissent pas les conditions énumérées ci-devant ou pour lesquels les documents requis ne sont pas remis avant le début du stage, le droit à l'allocation de formation professionnelle n'est pas acquis. La seule exception étant le stage qui n'est ni requis de manière réglementaire ni d'office comme condition indispensable pour accéder à une formation donnée ou afin d'être admis aux examens finales ou d'obtenir un diplôme ou un certificat de fin d'apprentissage, mais qui est demandé de manière générale par toutes les entreprises formatrices d'un canton donné. A l'heure actuelle ceci est le cas uniquement pour le stage préliminaire requis par toutes les entreprises formatrices avant qu'un candidat puisse entamer la formation professionnelle d'assistant socio-éducatif / assistante socio-éducative.

En règle générale, le droit aux allocations acquis sous ces aspects court durant 12 mois au maximum. Ces cas doivent être examinés individuellement et le cas échéant soumis à l'appréciation de la caisse d'allocations familiales.

En ce qui concerne l'application de la limite de revenu durant un stage, il faut considérer ce qui suit : lorsque le revenu moyen durant le stage dépasse le montant maximum d'une rente de vieillesse (actuellement CHF 30'240.00 par an, respectivement CHF 2'520.00 par mois), la période du stage en question **ne donne pas droit à une allocation de formation**. Si le revenu brut réalisé sur l'année civile durant la période du stage atteint le montant limite annuel, il n'existe pas de droit à l'allocation de formation durant les mois précédents le stage ainsi qu'après le stage.

Prenons l'exemple d'un stage obligatoire de 6 mois dans le cadre des études à l'école hôtelière: si l'enfant est en formation professionnelle durant toute l'année civile, il faut d'abord vérifier si le revenu annuel dépasse le montant limite. Si tel est le cas, il n'y a pas de droit aux allocations de formation ni durant les mois du stage ni durant les mois d'études restants de cette année civile. Si la limite annuelle n'est pas atteinte, il faut vérifier le revenu durant les mois du stage. Si le revenu moyen durant les mois du stage dépasse le montant limite mensuel (actuellement CHF 2'520.00), ce n'est que pour les mois effectifs du stage que le droit aux allocations de formation est suspendu.

Si un stage non-obligatoire est effectué durant la période des vacances universitaires ou pendant une période d'interruption de formation d'au maximum quatre mois (art. 49ter, alinéa 3 RAVS), le revenu total réalisé (revenu du stage plus éventuellement d'autre revenu durant la période de

formation) est converti en revenu moyen mensuel pour l'année civile correspondante. Sont alors applicable les mêmes règles que si l'enfant exerçait une activité lucrative à côté de ses études ou durant les vacances scolaires. La désignation « stage » dans ces cas est sans importance.

L'allocation de formation professionnelle doit être allouée lorsque le court **intervalle « sans formation »** entre deux formations professionnelles **ne dépasse pas 4 mois (évalué selon le nombre de jours calendrier)**. Les mois entamés sont comptés comme par exemple une période allant du 16 juin (maturité) au 16 octobre (début des études universitaires) équivaut à 4 mois.

Limite de revenu

Selon [l'article 49bis, al. 3 du RAVS](#), il n'y a pas de droit à l'allocation pour formation professionnelle lorsque le revenu annuel de l'activité lucrative de l'enfant est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS.

• revenu - de la formation (salaire d'apprenti) ou/et gain supplémentaire - d'une activité accessoire	selon la taxation fiscale définitive
• rente de vieillesse complète maximale de l'AVS •	Depuis 2025: CHF 30'240.-- (2023/2024: CHF 29'400.-- par an resp. CHF 2'450.-- par mois; 2021/2022: CHF 28'680.-- par an resp. CHF 2'390.-- par mois; 2019/2020: CHF 28'440.-- par an resp. CHF 2'370.-- par mois)
• ne dépasse pas	c.-à-d. tous les revenus inférieurs à CHF 3'240.-- par an dès 2025

Exemple :

La fille d'un collaborateur suit **un stage pratique dans le cadre d'une formation scolaire de soins du 1^{er} septembre 2010 au 30 avril 2012.**

Activités	Période	Salaire brut mensuel
Ecole professionnelle de soins	01.09.2010 au 31.08.2013	0.-
Stage pratique reconnu	01.09.2011 au 31.03.2012	2'500.-

Analyse

En 2011 et 2012, l'enfant se trouvait en formation (école de soins) sans interruption. Le montant limite sur l'année civile n'est pas atteint. Il a donc droit aux allocations de formation avant et après le stage. Par contre, il n'a pas droit aux allocations de formation durant le stage. Du fait que la limite de revenu mensuel durant le stage a été dépassée, il faut examiner ce revenu indépendamment des autres revenus perçus durant la formation restante.

Séjour de formation à l'étranger

La condition pour le droit à des allocations de formation pour l'enfant étudiant à l'étranger est que **l'enfant continue à avoir son domicile de droit civil en Suisse (ou dans un Etat de l'UE/AELE)**. La définition du domicile est celle de [l'article 13 de la LPGA](#) et des [articles 23 à 26 du CC](#). N'est en particulier pas seule déterminante, l'annonce de statut du contrôle des habitants de la commune (annonce d'arrivée ou de départ auprès de la commune).

Pour les enfants qui quittent la Suisse dans le but de faire une formation professionnelle à l'étranger (dans un Etat hors de l'UE/AELE), il est considéré qu'ils gardent leur domicile en Suisse encore pendant cinq ans autant qu'il n'y ait pas d'indices stipulant un changement de domicile.

Ce délai commence au plus tôt lors des 16 ans révolus (selon le nouvel article 7, alinéa 1bis OAFam dès le 1^{er} janvier 2012). Au-delà, il est considéré que le nouveau domicile est à l'étranger (par exemple en vivant avec un des parents à l'endroit où se déroulent les études) et de ce fait, il n'existe plus de droit aux allocations familiales.

Formation linguistique dans une région de langue étrangère

Conformément aux directives sur les rentes, un séjour dans une région d'une langue étrangère accompagné de cours de langue dans une école **de quatre leçons par semaine (à 45 jusqu'à 60 minutes)** remplit les conditions d'octroi de la prestation. Cette réglementation vaut aussi dans **les cas de séjour au pair** (voir [art. 49bis, al. 2 RAVS](#) et [chi 3125 DR](#)).

Pour pouvoir apprécier cette condition de durée minimum des cours, il faut obtenir une attestation de l'école en question à savoir:

- que l'école atteste le nombre de leçons par semaine, la durée et le but de la formation.

N'est pas considérée comme moyen de preuve suffisant la copie de la réservation ou de la facture de l'agent de voyage, agence d'école, etc. En règle générale, une telle attestation ne peut être établie qu'après le début des études, voire à la fin du séjour linguistique. Ceci implique que le versement des allocations de formation ne se fait que rétroactivement. La perception n'est correcte que si une attestation est fournie (p. ex. Certificate of studies / - attendance / - completion). Les versements sans avoir reçu les attestations nécessaires sont effectués aux propres risques (sous réserve).

En ce qui concerne une longue durée du séjour, il est essentiel de prendre en considération le fait que la formation scolaire ne se soit pas modifiée en cours de séjour. Par expérience plus le séjour linguistique est long, plus le danger d'une modification de la formation scolaire (moins de quatre leçons par semaine) voire la disparition de celle-ci existe, ce qui entraîne bien évidemment la suppression de l'allocation de formation professionnelle.

2.4.3 Allocation de naissance et allocation d'adoption

Les **cantons peuvent prévoir** selon [l'article 3, alinéa 2 de la LAFam](#) dans leurs régimes d'allocations familiales **une allocation de naissance et une allocation d'adoption**. Les dispositions de la LAFam sont également valables pour ces allocations familiales (voir le [chiffre 2.4](#) où sont cités les cantons prévoyant cette prestation).

Dans les cantons qui connaissent de tels droits, [l'article 3, alinéa 3 de la LAFam](#) stipule que:

- **l'allocation de naissance** est versée pour chaque enfant né vivant ou après une grossesse d'au moins 23 semaines.
- **l'allocation d'adoption** est versée pour chaque enfant mineur placé en vue de son adoption. L'adoption de l'enfant du conjoint ne donne pas droit à l'allocation.

L'allocation de naissance et l'allocation d'adoption sont soumises en principe aux mêmes conditions que celles valables pour le droit aux allocations familiales.

Sont en particulier valables l'interdiction du cumul et un éventuel droit au versement de la différence selon [l'article 7 de la LAFam](#).

Si l'allocation de naissance ou l'allocation d'adoption de second ayant droit est plus élevée, ce dernier a droit à la différence ([art. 2 al. 4](#) et [art. 3 al. 4 OAFam](#)).

2.4.3.1 Allocation de naissance / conditions spécifiques et concours de droits

L'allocation de naissance n'est octroyée que lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- il y a un droit aux allocations familiales selon la LAFam et
- un droit cantonal aux allocations de naissance et
- la mère a eu son domicile ou sa résidence habituelle en Suisse durant les neuf mois précédant la naissance ([art. 2 OAFam](#) et cf. [art. 13 LPGA](#)).

L'allocation de naissance à laquelle une seule personne (des deux parents) a droit lui est versée, même si une autre personne a un droit prioritaire aux allocations familiales pour le même enfant ([art. 2 al. 2 OAFam](#)).

Concours de droits pour l'allocation de naissance

Le droit à l'allocation revient à la personne qui a un droit prioritaire à l'allocation pour enfant.

Vous trouverez des indications plus détaillées sur le droit à l'allocation de naissances et en particulier sur le concours de droits aux [nos 219 à 222 des DAFam](#) de l'Office fédéral des assurances sociales.

2.4.3.2 Allocation d'adoption / conditions spécifiques et concours de droits

L'allocation d'adoption n'est octroyée que lorsque les quatre conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- il y a un droit aux allocations familiales selon la LAFam et
- un droit cantonal à l'allocation de naissance et
- l'autorisation définitive de l'accueil de l'enfant a été donnée (au sens de l'article 11a de l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfant à des fins d'entretien et en vue d'adoption) et
- l'enfant a été effectivement accueilli en Suisse par ses futurs parents adoptifs.

L'allocation d'adoption à laquelle une seule une personne (des deux parents) a droit lui est versée, même si une autre personne a un droit prioritaire aux allocations familiales pour le même enfant ([art. 3 al. 2 OAFam](#)).

Concours de droits pour l'allocation d'adoption

Le droit à l'allocation d'adoption revient à la personne qui a un droit prioritaire à l'allocation pour enfant. Si l'allocation de naissance du second ayant droit est plus élevée, ce dernier a droit à la différence ([art. 3 al. 4 OAFam](#)).

Vous trouverez des indications plus détaillées sur le droit à l'allocation d'adoption et en particulier sur le concours de droits aux [nos 223 à 229 des DAFam](#) de l'Office fédéral des assurances sociales.

2.4.4 Droit à l'allocation et interdiction du cumul

«**L'interdiction du cumul**» vaut pour tous les systèmes d'allocations pour enfants et d'allocations familiales:

Selon ce **principe, le même enfant ne donne droit qu'à une seule allocation.**

En plus de l'examen prioritaire des conditions des ayants droit majeurs (cf. [ch. 2.2](#)), il faut examiner dans un deuxième temps les conditions au niveau de l'enfant (droit à l'allocation: voir aussi le [ch. 2.2.4](#) ci-avant).

Dès 2009, le droit à l'allocation pour enfant est réglée uniformément et de manière générale de la même façon pour l'ensemble de la Suisse. (cf. [ch. 2.2.4](#)). Selon [l'article 4, alinéa 1 de la LAFam](#), les «liens de filiation» suivants peuvent donner droit à une allocation pour enfant:

- les enfants de parents mariés ou non mariés (ou enfants ayant un rapport de filiation au sens du Code civil);
- les enfants du conjoint de l'ayant droit, les enfants adoptés et les enfants recueillis ainsi que
- les frères et sœurs et les petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante.

La définition d'enfant recueilli selon [l'article 49, alinéa 1 du RAVS](#) est valable par analogie.

Il faut noter qu'une seule personne peut avoir un droit prioritaire à l'allocation familiale. Si l'analyse du dossier confirme le droit prioritaire du requérant, le versement de l'allocation familiale ne peut être refusé par le seul fait qu'une autre personne qui n'a pas de droit prioritaire ait déjà indûment touché une allocation. En l'occurrence, il faut prendre contact avec la caisse d'allocations familiales afin que les démarches nécessaires auprès de l'autre caisse d'allocations familiales puissent être entreprises. Dans tous ces cas, on procèdera à la rectification de la situation (décision de restitution ou versement rétroactif), sauf si la caisse d'allocations familiales lésée renonce activement à la décision de restitution des allocations familiales versées à tort auprès de ses employeurs affiliés. La caisse d'allocations familiales banques insiste en principe et sans exception que tous ces versements à tort soient corrigés.

2.4.5 Autres genres d'allocations familiales

Les caisses d'allocations familiales qui doivent faire appliquer la LAFam se sont engagées à entreprendre toutes les démarches nécessaires au niveau de l'organisation pour le versement des quatre genres d'allocations de la LAFam (cf. art. 15 LAFam).

Selon [l'article 3, alinéa 2 de la LAFam](#), les cantons ont la compétence et la liberté de procéder, dans le cadre de ces allocations, **aux dérogations suivantes** et de les faire appliquer par les caisses d'allocations familiales:

- **fixer un montant plus élevé** de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle
- **prévoir le versement** d'une allocation de naissance ou d'adoption.

[L'article 3, alinéa 2 de la LAFam](#) stipule en revanche catégoriquement que

- toutes autres prestations doivent être réglées et financées en dehors du régime des allocations familiales et que
- d'autres prestations prévues dans un contrat individuel de travail, une convention collective de travail ou d'autres réglementations ne sont pas des allocations familiales au sens de la LAFam.

Cette disposition a des conséquences importantes pour l'organisation et l'application:

- un canton (dans une loi cantonale) ou une association (dans une CCT) peut introduire d'autres prestations (supplémentaires) similaires à des allocations pour enfants ou familiales (comme par exemple une allocation de ménage, allocation selon la Convention relative aux conditions de travail du personnel bancaire, CPB); mais
- les caisses de compensation pour allocations familiales ne sont en principe pas compétentes pour l'application, respectivement la mise en œuvre de ces prestations et ne peuvent pas être obligées à le faire!

2.5 Début, évolution et fin du droit

2.5.1 Principe

Le droit au salaire d'une part et les conditions au niveau de l'enfant (naissance, formation professionnelle, décès, etc.) d'autre part limitent le droit aux allocations familiales.

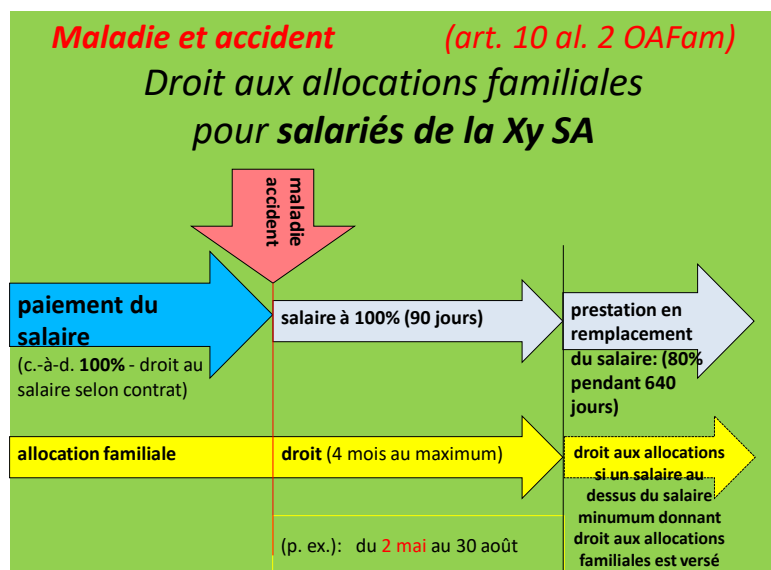
a) Droit au salaire et droit à l'allocation

Selon l'article 13, alinéa 1 de la LAFam, tous les salariés ont droit aux allocations familiales. Ce droit **naît et expire avec le droit au salaire**. Par conséquent, les allocations familiales, sont en principe dues aussi longtemps que le droit au salaire existe (cf. [ch. 2.2 ci-dessus](#)). Cependant, ce principe n'est pas applicable dans tous les cas. Les allocations familiales seront versées indépendamment du droit au salaire – également avant l'expiration du droit au salaire – par exemple en cas de décès, maladie, accident et en d'autres cas particuliers – pendant un certain temps selon le droit cantonal. Le droit dans ces cas d'empêchement de travailler selon l'article 13, alinéa 1 de la LAFam et [l'article 10 de l'OAFam](#) reste acquis pour une période déterminée. Et ceci indépendamment de l'atteinte du salaire minimal donnant droit aux allocations familiales ou si seulement des indemnités journalières de maladie non soumises à l'AVS sont versées.

Les allocations familiales sont versées, dès le début de l'empêchement de travailler (maladie, accident et/ou décès),

- pendant le mois en cours et
- les trois mois suivants.

Au-delà de ce délai, le versement des allocations familiales n'est possible que si, après le délai de trois mois, un salaire ou partie du salaire soumis à l'AVS est versé à hauteur du salaire minimum qui donne droit aux allocations familiales.



La durée du droit aux allocations familiales (pour les salariés) est, dans un cas normal, étroitement lié au droit au salaire, qui est lui-même réglementé par le droit du contrat de travail.

b) Début et fin du droit aux allocations durant le mois en cours

La plupart des rapports de travail commencent et prennent fin, en ce qui concerne le droit au salaire, au début ou à la fin d'un mois. La question de la durée du droit aux allocations familiales se pose lorsqu'il s'agit d'un droit au salaire au prorata qui débute ou prend fin dans le courant du mois.

Il est en principe juridiquement correct de calculer – tout comme pour le salaire – le droit aux allocations familiales au prorata. Il faut pour cela toujours partir d'une base de 30 jours et le droit doit être calculé sur le dernier jour de calendrier du droit au salaire. On peut encore, dans des cas particuliers et pour autant qu'une double perception soit exclue, verser la totalité de l'allocation pour le mois en question.

Exemples:

Un droit au salaire/droit à l'allocation jusqu'au 20 avril donne une allocation pour enfant (arrondie) de Fr. 133.35 (Fr. 200.- : 30 x 20);

Un droit au salaire/droit à l'allocation dès le 20 février donne une allocation pour enfant (arrondie) de Fr. 73.35 (Fr. 200.- : 30 x 11);

Un droit au salaire/droit à l'allocation dès le 20 août donne une allocation pour enfant (arrondie) de Fr. 73.35 (Fr. 200.- : 30 x 11).

La plupart des systèmes de salaires calculent le prorata avec un **arrondi arithmétique** et le droit est calculé au dernier jour civil du mois pour lequel le salaire est dû. En règle générale cette manière de procéder est acceptée.

Exemples:

Un droit au salaire/droit à l'allocation jusqu'au 20 avril donne une allocation pour enfant (arrondie) de Fr. 133.35 (Fr. 200.- : 30 x 20);

Un droit au salaire/droit à l'allocation dès le 20 février donne une allocation pour enfant (arrondie) de 64.30 pour le mois de février (CHF 200.-: 28x9);

Un droit au salaire/droit à l'allocation dès le 20 août donne une allocation pour enfant (arrondie) de Fr. 77.40 pour le mois d'août (CHF 200.-: 31x12).

Des méthodes de calculs mélangés par contre ne sont pas acceptés pour la détermination du droit au pro rata.

c) Droit aux AF lors de congé non payé

Le principe de [l'article 13 alinéa 2](#) de la LAFam constitue la base légale pour le «congé non payé». Il s'en suit que le droit aux allocations familiales naît et expire avec le droit au salaire. Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'article 10, alinéas 1bis et 1ter de l'OAFam règle également le droit aux allocations familiales en cas de congé non payé: le droit continue en principe pendant le mois du début du congé non payé et durant les trois mois suivants sous condition que le salaire annuel atteigne toujours le montant de CHF 7'560.--. Après le congé non payé, selon l'article 10 alinéa 1^{ter} de l'OAFam, le droit aux allocations familiales court à partir du premier jour du mois durant lequel le travail est repris auprès du même employeur (c'est-à-dire droit pour le mois entier). Si une autre personne peut aussi percevoir des allocations familiales pour le même enfant, le changement de caisse a lieu dès que le droit aux allocations de la personne en congé s'éteint (voir CM [519.1 DAFam](#)).

La Caisse d'allocations familiales accorde lors de congés non-payés – à titre de pratique interne de notre caisse – un droit aux allocations familiales à partir du premier jour d'un mois et des trois mois suivants (donc au maximum 4 mois), ainsi que durant le mois de reprise du travail.

La disposition de [l'article 13 alinéa 3](#) de la LAFam concernant le revenu annuel minimum de CHF 7'560.-- ne concerne que le droit de base et ne doit pas être comprise comme étant associée avec la situation du congé. Si c'était le cas, les actifs « normaux » pourraient par exemple argumenter qu'ils remplissent déjà avec un mois de salaire les critères pour percevoir les allocations familiales

pendant une année entière. On pourrait même en déduire que l'on pourrait faire valoir un droit aux allocations familiales pendant un congé non payé de 11 mois par exemple – ce qui n'est naturellement pas le cas – voir plus haut.

Conclusion

Cette solution permet d'allouer une allocation pendant un congé non payé jusqu'à un maximum de près de cinq mois. En cas de congé non payé, les allocations familiales sont encore versées pendant le mois en cours et les trois mois suivants, pour autant que le revenu annuel atteigne encore Fr. 7'350.--. Après le congé non payé, le droit aux allocations familiales court à partir du premier jour du mois durant lequel le travail est repris au sein du même employeur. Une allocation doit continuer à être allouée pendant cette période.

d) Coordination de différents droits aux prestations en cas d'empêchement de travailler

Il n'y a malheureusement pas de règle de coordination valable pour les indemnités et les allocations familiales lors d'empêchement de travailler en rapport avec la maladie, l'accident, le chômage et le décès.

Situation initiale: un droit aux allocations familiales existe en principe pour toute la période pendant laquelle l'employeur doit continuer à verser le plein salaire (c'est-à-dire le salaire à 100 %). Il s'en suit l'obligation pour la caisse d'allocations familiales de rembourser ces allocations (cf. [l'art. 13 LAFam](#), [l'art. 10 al. 2 OAFam](#), [no 517 DAFam](#)).

Le droit aux allocations familiales n'est malheureusement que partiellement coordonné avec les autres prestations sociales et d'assurances. Il faut s'attendre à ce que cette situation conduise aux répercussions suivantes:

- des droits à des allocations familiales existent «seulement» sur la base d'une loi sur les allocations; cela veut dire que le droit aux allocations familiales existe en partie indépendamment du fait que pour un cas «comparable», une autre prestation semblable soit due (de par la loi ou par contrat; seul le concours de droits avec d'autres lois sur les allocations familiales est réglé).
- un cumul de prestations familiales est possible lorsqu'il n'est pas expressément résolu avec une règle de coordination dans une loi spécifique (LAI, LAVS, etc.) ou dans la nouvelle LAFam (comme par exemple dans l'assurance-chômage, les APG, l'indemnité journalière de l'AI selon [l'art. 22 al. 3 LAI](#), etc.). Le droit à l'allocation familiale ne doit en tout cas pas être refusée par manque de base de coordination légale (l'interdiction du cumul de [l'art. 6 LAFam](#) ne suffit pas comme base légale pour une réduction de prestation).

Dans le cadre de [l'article 10 de l'OAFam](#), des «doubles paiements» sont même prescrits, mais toutefois limités à quatre mois au maximum (ce qui donne un cumul possible avec des prestations se substituant au salaire, en particulier les indemnités journalières).

En conclusion

La nouvelle loi sur les allocations familiales prévoit – au moins pour les cas d'accidents – un cumul de l'allocation pour enfant pendant presque quatre mois. Cumul, parce que dans le taux d'indemnité journalière de l'assureur LAA (dès le 3^e jour), une part de 80 % de l'allocation pour enfant est déjà payée. De nombreuses entreprises complètent cette indemnité journalière à 90 ou 100 % du salaire, ce qui fait qu'en fait un cumul possible pendant une période encore plus longue de 180 % d'une allocation familiale, le plus souvent en faveur de l'employeur, devrait être donné.

Les directives de la Confédération (DAFam) le prévoient même expressément au [n° 525](#) pour les indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire:

«Le cumul des allocations familiales et des indemnités journalières de l'assurance-accidents est admis pendant trois mois, bien que ces indemnités comprennent déjà l'allocation familiale».

Exemple pratique:

Attribution du droit sur la base du revenu soumis à l'AVS plus élevé lors du passage du bénéfice aux IJM à celui aux IJA (soumis aux cotisations AVS)

Situation de départ: Collaborateur M. XY est en arrêt de maladie depuis 05.10.2015.

Ci-après figurent les détails quant à son droit aux indemnités :

06.10.2015	pendent 6 semaines	100 %
01.12.2015	pendent 6 semaines	80 %
15.01.2016 - 30.09.2016		100 %
01.10. - 13.11.2016		90 %
14.11. - 31.12.2016		80 %
01.01. - 05.02.2017		70 %
06.02.2017 - jusqu'à nouvel avis		60 %
02.05.2017 - jusqu'à nouvel avis		50 %
18.08. - 30.09.2017		100 %

→ à partir du 25.09.2017 au bénéfice d'indemnités journalières AI

Jusqu'au 24 septembre 2017 le revenu soumis à l'AVS de M. XY était beaucoup moins élevé que celui de son épouse, Mme YZ. Mme YZ a dès lors perçu les allocations familiales sur la base de son revenu plus élevé provenant de son activité lucrative dépendante.

A partir du 25 septembre 2017 Monsieur XY perçoit des indemnités journalières AI soumis à l'AVS qui donne droit aux allocations familiales. Le revenu soumis aux cotisations AVS de Madame YZ est au-dessous des indemnités journalières AI de M. XY.

En application de [l'art. 7 al. 1 let. e LAFam](#) a droit aux allocations familiales la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé. Les indemnités journalières AI par contre ne consistent en soi pas de revenu provenant d'une activité lucrative dépendante, mais une indemnité qui a pour but de garantir la subsistance des assurés et de leur famille pendant la période de réadaptation.

Sous le [CM 408](#) des Directives sur l'application de la loi sur les allocations familiales (DAFam) est précisé : *Priorité en vertu de la let. e : la priorité va toujours au salarié. Si les deux personnes sont salariées, la priorité va à celle qui touche le salaire le plus élevé en tant que salariée.*

Madame YZ perçoit après le 25 septembre 2017 le salaire plus élevé en tant que personne salarié, même si Monsieur YZ perçoit un salaire soumis aux cotisations AVS total qui dépasse celui de Madame YZ (sauf que son «salaire» ne provient pas d'une activité lucrative salariée). La situation est alors assimilée à celle si Monsieur XY exerçait une activité lucrative indépendante : malgré son salaire AVS plus élevé, le droit passe à la mère de l'enfant, qui perçoit le salaire soumis aux cotisations AVS provenant d'une activité lucrative dépendante qui prime sur le droit de Monsieur XY en tant que personne au bénéfice d'indemnités journalières AI.

2.5.2 Exceptions pour les salariées

Dans les cas suivants, le droit aux allocations familiales subsiste même sans droit légal au salaire ([art. 10 al. 2 OAFam](#)):

- pendant un congé de maternité de 16 semaines au maximum;
- lors d'une prolongation du congé de maternité en raison d'une hospitalisation du nouveau-né: pendant une durée totale de 22 semaines au maximum;
- lors d'un congé de paternité: pendant 2 semaines au maximum;
- lors d'un congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident: pendant 14 semaines au maximum;

- lors d'un congé d'adoption: pendant 2 semaines au maximum;
- pendant un congé pour activités de jeunesse en vertu de [l'article 329e, alinéa 1 du CO](#).

2.5.3 Exceptions lors d'interruption de la formation de l'enfant

Le **droit** à une allocation formation naît et **expire avec l'interruption ou la fin de la formation** de l'enfant de plus de 16 ans (cf. [art. 3 al. 1 let. b LAFam](#)). Lors de formations post-obligatoires, le droit naît au premier jour du mois durant lequel l'enfant atteint les 15 ans et expire à la fin du mois au cours duquel le changement a eu lieu (cf. [ch. 2.4.2](#) ci-dessus), par analogie de la législation de l'AVS de [l'article 25, alinéa 5 de la LAVS](#) et en particulier les Directives sur les rentes.

C'est justement entre deux formations que les interruptions sont relativement fréquentes (par exemple entre la fin de l'école primaire ou de l'école secondaire et le début d'un apprentissage ou d'études).

Selon les [n^{os} 205 à 208 DAFam](#), la pratique selon les directives concernant les rentes (DR concernant les rentes d'orphelins et d'enfants) est déterminante pour les allocations familiales relatives à la formation de même que à l'interruption dans la formation. Vous la trouvez ainsi sous DR:

<https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6857/download>

Procédure concrète

- A la fin respectivement à l'interruption d'une période de formation (par exemple: maturité, apprentissage, maturité professionnelle, etc.) en général l'octroi d'une allocation de formation professionnelle n'existe plus.
- Seulement au moment où il existe une attestation de formation pour la période suivante (par exemple: attestation d'études supérieures, attestation d'une reprise de formation, etc.) que la période d'interruption de formation peut être analysée.

Seulement celui qui peut remettre une attestation sur la suite de la formation professionnelle peut bénéficier du rétroactif d'une allocation de formation professionnelle.

Suivant ces aspects, des interruptions jusqu'à quatre mois (évalué selon le nombre de jours du calendrier, les mois entamés devant être comptés) pour lesquelles le début ou la reprise d'une formation peut être prouvés, peuvent être sans autre tolérés (cf. [ch. 2.4.2](#) ci-dessus).

Interruptions dues au service militaire ou au service civil

Les explications déterminantes concernant le service militaire en tant qu'interruption d'une formation se trouvent dans les directives des rentes (DR). Il faut en principe procéder comme suit:

- 1) **Attention!** C'est seulement au moment où la nouvelle formation a commencé que l'on peut juger si le service militaire a vraiment interrompu la formation professionnelle ! Selon les directives sur les rentes valables dès le 1^{er} janvier 2011, il existe uniquement un droit à l'allocation de formation professionnelle lorsque **l'interruption n'est pas supérieure à 5 mois** et que la formation professionnelle continue immédiatement après la fin du service militaire (voir [CM 3135](#) et [4057](#) DR).
- 2) Le versement de l'allocation de formation professionnelle doit être suspendu à l'interruption de la formation en informant le bénéficiaire que celui-ci sera effectif à nouveau lors de la reprise de la formation (après une école de recrue/service militaire) avec le rétroactif et ceci pour autant que les conditions soient remplies.
- 3) Lors de la remise de l'attestation de la reprise de la formation professionnelle, il faut exiger une copie du livret de service afin de déterminer qu'il n'y ait pas de période creuse entre les deux activités.

- 4) Selon [les nos 3134 et 3135 DR](#), le droit à l'allocation de formation professionnelle doit être déterminé au moyen de ces documents.

Interruption de la formation pour cause de maladie ou d'accident de l'enfant donnant droit à l'allocation de formation

Voir CM 3137 DR:

«Les enfants qui interrompent leur formation pour cause de maladie ou d'accident sont considérés comme étant en formation si l'interruption ne dépasse pas 12 mois. Pendant l'interruption de 12 mois au maximum, le droit à la prestation est maintenu; cette prestation doit donc continuer à être versée.»

Lors de cas de maladie (ou accident) confirmé qui dépasse la durée de 12 mois le droit au versement de l'allocation de formation est maintenu (pendant 12 mois).

Le droit prend fin au plus tard après 12 mois si la formation n'est pas reprise.

Si au moment de la maladie (ou de l'accident) l'enfant est âgée de moins de 15 ans, le droit à l'allocation pour enfant est maintenu (au moins jusqu'à l'âge de 16 ans révolus).

Si entretemps l'enfant atteint l'âge de 15 ans aucun droit à l'allocation de formation (anticipée) naît du fait que l'enfant ne pouvait (pas encore) entamer une formation à cause de sa maladie (ou accident).

2.5.4 Droit aux allocations familiales des personnes sans activité lucrative et des indépendants

Les explications sur le droit aux allocations familiales des personnes sans activité lucrative et des indépendants qui suivent sont importante en ce sens qu'elles permettent à chaque affilié d'estimer si le concubin ou la concubine de ses collaborateurs peut éventuellement faire valoir un droit aux allocations en tant que personne sans activité lucrative ou indépendante (cf. en particulier le [ch. 2.2.2](#)).

Dans les cas de concurrence du droit, la règle applicable est la priorité du droit du salarié et les indépendants: par rapport à une personne sans activité lucrative dans le cadre du couple, c'est toujours le membre du couple qui exerce l'activité lucrative qui a la priorité du droit.

3. Le concours de droits - instruction et contrôle

Selon [l'article 6 de la LAFam](#), le même enfant ne donne droit qu'à une seule allocation du même genre. Cette «interdiction du cumul» a toujours été un élément essentiel des régimes cantonaux d'allocations familiales.

Lorsque **deux personnes ou plus** (par exemple: parents biologiques, beaux-parents, parents nourriciers) **peuvent faire valoir un droit aux allocations pour le même enfant**, il faut déterminer quel est l'ayant droit prioritaire, raison pour laquelle on fait état de **concours de droits**. La détermination du droit prioritaire est nécessaire afin de déterminer quelle est la caisse d'allocations familiales compétente chargée de financer la prestation et non de savoir quelle personne a effectivement droit à l'allocation.

Dans la mesure où de ce fait une allocation plus élevée pourrait être revendiquée dans un autre canton, le «second ayant droit» a dorénavant droit en général au «**versement de la différence**» selon [l'article 7, alinéa 2 de la LAFam](#).

La nouvelle réglementation unifiée de [l'article 7, alinéa 2 de la LAFam](#) prévoit l'ordre de priorité suivant:

1) Personne exerçant une activité lucrative	<i>Principe de l'activité lucrative</i>
2) Personne qui détient l'autorité parentale	<i>Principe de l'autorité parentale</i>
3) Personne, chez qui l'enfant vit principalement (ou vivait jusqu'à sa majorité) ;	<i>Principe de la garde de l'enfant</i>
4) Personne à laquelle le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant est applicable	<i>Principe du domicile</i>
5) Personne qui perçoit le revenu soumis à l'AVS le plus élevé en tant que salarié	<i>Principe du salaire le plus élevé du salarié</i>
6) Personne qui gagne le revenu soumis à l'AVS le plus élevé en tant qu'indépendant	<i>Principe du revenu le plus élevé d'indépendant</i>

Lors de l'application de [l'article 7, alinéa 1 de la LAFam](#), il convient de procéder dans l'ordre suivant :

- 1. La personne employée chez vous perçoit-elle un revenu provenant d'une activité lucrative qui donne droit aux allocations familiales?** (si oui, un droit / paiement est en principe possible)
- 2. Y a-t-il un deuxième ayant droit exerçant une activité lucrative?**
Ce n'est que lorsque les deux personnes, qui ont entre elles un concours de droits, exerce chacune une activité lucrative qu'il faut examiner les prochaines étapes des conditions, etc.
- 3. Qui détient l'autorité parentale?**
Si les deux la détiennent, passez au chiffre 5 (respectivement à la lettre c de [l'article 7 de la LAFam](#))
- 4. Chez qui l'enfant vit régulièrement (ou vivait jusqu'à sa majorité)?**
- 5. Quelle est la personne qui exerce une activité lucrative dans le canton de domicile de l'enfant?**

6. Qui a le **salaire soumis à l'AVS le plus élevé en tant que salarié?**
7. **Qui a le revenu soumis à l'AVS le plus élevé en tant qu'indépendant ?**

Autorité parentale – délimitation juridique

Le **droit de garde pour des enfants de parents non mariés** appartient, **selon le droit civil actuel en Suisse, à la mère**, pour autant que l'autorité parentale conjointe n'ait été déclarée communément par les parents lors de l'établissement de l'acte de naissance ou moyennant une décision de l'autorité tutélaire ou de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Le Code civil suisse est catégorique à ce sujet ([art. 298a A](#) ^{quater} [al. 5 1 CC](#)): «Jusqu'au dépôt de la déclaration, l'enfant est soumis à l'autorité parentale exclusive de la mère.».

Dans le cadre de la hiérarchie des ayants droit fixée dans la loi fédérale, **cet article du CC doit être strictement appliqué**. Adressez-vous à notre caisse d'allocations familiales en cas de doute.

Cas particulier «garde alternée»

Si des parents exerçant l'autorité parentale conjointe de l'enfant apportent la preuve que sur la base d'un acte juridique ou d'une déclaration conjointe (p. ex. sur notre formulaire de demande) ils se partagent la garde de l'enfant à parts égales («garde alternée») le droit aux allocations familiales ne peut être accordé sur la base de la garde pour l'enfant. Il convient de passer au point suivant de l'art. 7 LAFam : l'activité lucrative dans le canton de domicile de l'enfant (il ne peut y avoir qu'un seul, domicile légal selon annonce au contrôle des habitants).

4. Tâches de la caisse d'allocations familiales

4.1 Le rôle de la Caisse d'allocations familiales banques

Selon [l'article 15 de la LAFam](#), il incombe aux caisses d'allocations familiales, en particulier:

- a. de déterminer le droit et de verser les allocations familiales;
- b. de fixer et prélever les cotisations;
- c. de prendre et de notifier les décisions et les décisions sur opposition.

Les allocations familiales sont en règle générale versées par l'employeur aux salariés ayants droit. Chez les indépendants, les allocations familiales sont portées au crédit des cotisations personnelles facturées. Les caisses de compensation pour allocations familiales veillent à leur équilibre financier en constituant une réserve adéquate de couverture des risques de fluctuation.

Ainsi que le précise formellement [l'article 15, alinéa 2 de la LAFam](#) en ce qui concerne le versement, la caisse d'allocations familiales peut **déléguer aux entreprises affiliées les tâches** qui ne n'exigent pas expressément un acte de souveraineté de la caisse d'allocations familiales agissant comme entité de droit public (en particulier pour la promulgation de décisions). Selon l'organisation convenue par les associations fondatrices dans les Statuts du 28 mars 2008 et le Règlement de la Caisse d'allocations familiales banques, **elle et les affiliés se partagent les tâches de la manière suivante:**

Compétence	Employeur		Caisse d'allocations familiales banques	
- examen de la situation	X	selon standard	X	Demande rétroactive ; début du droit 6 mois antérieure à la date du dépôt de la demande
-détermination du droit et information des salariés sur l'allocation	X	en général communication avec le décompte mensuel du salaire		-
- paiement des allocations	X	en général avec le salaire		-
- cas spéciaux		demande et proposition à la caisse d'allocations familiales	X	en général réponse à l'affilié
-opposition contre l'information sur les allocations et communication		demande et proposition à la caisse d'allocations familiales	X	réexamen en général décision
- décision		pas possible	X	dans des cas spéciaux
- opposition		à la caisse d'allocations familiales	X	traiter
- décision sur opposition			X	décision
- voies de droit (procédure de recours et échange d'écritures)		pas possible prise de position, si nécessaire	X	traiter
-gestion du RAFam		pas possible; prise de position, si nécessaire	X	annonce des données et traitement des annonces d'erreurs
-fixation/perception des cotisations		-	X	facturation
-assurer le financement (réserve de fluctuation)			X	contrôler/proposer

En plus, ces dernières années, on a confié aux caisses d'allocations familiales des tâches supplémentaires comme la perception des cotisations pour divers fonds cantonaux (fonds de formation professionnelle, fonds de la famille, fonds d'accueil des enfants, etc.). Pour ces fonds, les caisses d'allocations familiales encaissent les cotisations et effectuent les décomptes avec les autorités compétentes. La caisse d'allocations familiales a la compétence de percevoir les cotisations uniquement auprès de ses affiliés et ne s'occupent pas des prestations versées par ces fonds. L'examen du droit aux prestations et leur versement sont de la compétence des autorités désignées par les fonds eux-mêmes.

4.2 Collaboration avec d'autres caisses d'allocations familiales

Dans certains cas, l'affilié doit demander des renseignements à une autre caisse d'allocations familiales (cf. la procuration dans le formulaire d'inscription et le [ch. 1.3.5](#) ci-devant). Dans de tels cas nous vous demandons de nous contacter afin que nous puissions régler l'affaire directement entre Caisses d'allocations familiales.

Si on devait vous refuser cette information nécessaire pour fixer les allocations (malgré vos renseignements selon le [ch. 1.3.5](#)), nous vous prions de nous contacter afin que nous puissions éclaircir la question de «caisse à caisse».

4.3 Le registre des allocations familiales (RAFam)

Depuis le 1^{er} janvier 2011, il existe en Suisse un Registre central des allocations familiales. Tous les bénéficiaires (ayants droits) ainsi que les enfants donnant droit aux allocations familiales y sont saisis. Grâce à ce registre, il est possible d'éviter et de détecter des paiements à double d'allocations familiales et, il y a, à disposition une source d'informations plus fiables.

Le registre des enfants et des bénéficiaires est géré par la Centrale de Compensation (CdC) à Genève et ceci sous la haute surveillance de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

Toutes les données que vous nous transmettez sous forme électronique à notre caisse de compensation lors de vos déclarations des allocations familiales payées sont intégrées dans ce registre.

La livraison des données au Registre des allocations familiales (RAFam) est une tâche exclusive de la caisse d'allocations familiales. Les affiliés n'ont aucun contact direct avec la Centrale de Compensation (CdC).

5. Droit applicable – Quelles sont les lois déterminantes?

5.1 Principe et processus: principe du lieu de l'exercice de l'activité lucrative

Principe

Les lois suivantes sont applicables lors de traitement de cas d'allocations familiales:

Abréviation	Lois	Application – portée
LAFam	Loi fédérale sur les allocations familiales	Valable en général
Lois cantonales sur les allocations	En général en tant que «loi sur les allocations pour enfants et/ou loi sur les allocations familiales» ou «loi d'introduction à la LAFam» (différentes dénominations)	Application selon le principe du lieu de l'activité lucrative (cf. ci-dessous)
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales	Application générale (cf. ci-dessous)
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivant	Quelques articles (cf. ci-dessous)

Nous vous rendons attentifs à **l'édition reliée de la loi sur les allocations familiales** du Centre d'information AVS/AI. Celle-ci contient toutes les dispositions nécessaires des lois fédérales (LPGA comprise) et une vue d'ensemble des lois cantonales. Elle peut être commandée à l'adresse suivante:

<https://www.shop.ahv-iv.ch/fr/>

Le principe du lieu d'exercice de l'activité lucrative

Il s'agit ici du système cantonal d'allocations applicable. S'il faut examiner un droit aux allocations, il faut en principe appliquer la loi cantonale sur les allocations pour enfants ou la loi cantonale sur les allocations familiales valable au siège de l'affilié.

Le montant des prestations est déterminé par le canton où **l'affilié a son siège**. Les succursales/filiales sont assujetties au régime d'allocations familiales du canton où elles sont établies (cf. art. 12 al. 2 LAFam). Ce **principe du lieu d'exercice de l'activité lucrative** est ancré dans [l'article 13, alinéa 1 de la LAFam](#); il détermine donc la loi cantonale applicable et partant, le montant des allocations.

Par analogie avec l'art. 6ter RAVS, sont notamment considérés comme établissements les usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation des ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins (voir, no 1071 DIN). Les collaborateurs qui ne travaillent que pour de courtes durées sur des chantiers (monteurs, spécialistes, etc.) sont réputés employés au siège. Le travail à domicile et l'activité de représentant de commerce ne sont également pas constitutifs d'un établissement. Les salariés pratiquant ces formes de travail sont réputés employés au siège ou à la succursale à partir duquel ils travaillent ou dont ils reçoivent marchandise, matériel et mandats (voir [CM 502 s. DAFam](#)).

Pour procéder à l'instruction que vous aurez à effectuer, il est nécessaire que vous soyez bien informés des conditions cantonales qui vous concernent dans le cas d'espèce (cf. [ch. 1.3.5](#)). Vous devez donc principalement connaître les conditions cantonales qui jouent un rôle dans les questions de concours de droits.

5.2 Le droit suisse des allocations familiales

Vous trouvez la loi et l'ordonnance dans le Recueil systématique du droit fédéral (RS) et dans Internet aux adresses suivantes:

1. Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) - RS 836.2

http://www.admin.ch/ch/f/rs/836_2/index.html

2. Ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les allocations familiales (OAFam) - RS 836.21

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c836_21.html

3. Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (DAFam) - 318.810 f

<https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/f/5599>

5.3 Partie générale du droit des assurances sociales

Depuis le 1^{er} janvier 2003 que le droit suisse des assurances sociales connaît, avec la loi fédérale sur la **partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)**, une loi-cadre qui, pour tous les domaines, **définit les notions, coordonne et fixe les normes d'une procédure uniforme**.

Alors que la pratique était très fortement influencée par les caractéristiques propres de chaque domaine, les lois spéciales renvoient à la LPGA. L'article 1 de la LAFam stipule ainsi formellement que:

«Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent aux allocations familiales, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA».

- **Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) - SR 830.1**

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c830_1.html

5.4 Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

Selon [l'article 25 de la LAFam](#), les dispositions de la législation sur l'AVS (y compris les ordonnances) s'appliquent par analogie avec leurs éventuelles dérogations à la LPGA. Cela concerne en particulier les dispositions suivantes (avec les dérogations à la LPGA):

- a) Traitement de données personnelles ([art. 49a LAVS](#))
- b) Communication de données ([art. 50a LAVS](#))
- c) Responsabilité de l'employeur ([art. 52 LAVS](#))
- d) Compensation ([art. 20 LAVS](#))
- e) Montant des intérêts moratoires et rémunérateurs ([art. 41bis LAVS](#) et [26 LPGA](#)).

Vous trouvez la loi sur l'AVS dans le Recueil systématique du droit fédéral (RS) et à l'adresse Internet suivante:

- **Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) - RS 831.10**

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c831_10.html

Vous pouvez aussi commander l'édition reliée des livrets législatifs de l'AVS auprès du Centre d'information AVS/AI. Celle-ci contient toutes les dispositions nécessaires de l'AVS (LPGA comprise). Elle peut être commandée en tout temps à l'adresse Internet suivante:

<https://www.shop.ahv-iv.ch/fr/>

5.5 La loi cantonale déterminante

Nous vous conseillons de vous procurer les lois cantonales sur les allocations familiales importantes pour vous (lois du canton de domicile et – selon besoin – des cantons voisins). Vous trouvez une version actuelle électronique des lois cantonales sur la page d'accueil de chaque canton, resp. sur notre site Internet.

Vous trouvez en général les lois cantonales sous la rubrique «Législation» ou «Recueil des...». Dans le recueil des lois cantonales, vous devriez rapidement trouver la loi cantonale sur les allocations familiales avec le mot-clé «allocation pour enfant» ou «famille». Vous trouvez un aperçu cantonal également à l'adresse suivante sous le titre **«Législations en matières d'allocations familiales online»**:

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/famz/grundlagen-und-gesetze/kantonaleregelungen.html>

6. Etranger – relations

6.1 Domicile à l'étranger: instructions et répercussions

Le domicile joue une grande importance lors de toutes les instructions des demandes. Si le domicile à l'intérieur du pays a des répercussions principalement au niveau de la compétence, le domicile à l'étranger peut avoir pour conséquence qu'il n'y ait pas de droit aux allocations.

L'appréciation quant au droit dépend des traités (en particulier le droit résultant d'accords bilatéraux et de conventions de sécurité sociale) et de la LAFam. Il faut distinguer entre

- les ayants droit domiciliés à l'étranger et
- les enfants domiciliés à l'étranger.

Il faut accorder une grande importance à la question du domicile.

6.1.1 Ayant droit domicilié à l'étranger

Le droit aux allocations des **salariés** dépend en principe du siège de l'entreprise de l'employeur (lieu de l'exercice de l'activité lucrative) et non de leur domicile. Le droit est donc uniquement lié avec un engagement en Suisse et le statut y afférent (cf. [art. 13 LAFam](#) et les explications concernant le lieu de l'exercice de l'activité lucrative du [ch. 5.1](#)). Tant les ressortissants étrangers domiciliés en Suisse que ceux domiciliés à l'étranger (et en particulier les frontaliers) ont donc **en principe un droit aux allocations**.

Digression: les **personnes sans activité lucrative n'ont pas droit aux allocations**, car elles doivent impérativement être domiciliées en Suisse (cf. [art. 19 al. 1 LAFam](#)).

Instruction: en rapport avec l'examen approfondi des conditions (cf. [ch. 6.1.2](#)), se pose de prime abord la question du concours des droits envers un droit aux allocations du fait d'un domicile à l'étranger:

- y a-t-il (également) dans le pays de résidence un droit aux allocations pour enfant pour l'ayant droit ou pour l'autre parent ?

S'il n'y a pas de droit aux allocations à l'étranger, les autres étapes selon le [chiffre 6.2.3](#) doivent être examinées.

6.1.2 Enfants domiciliés à l'étranger

Il est prévu, selon [l'article 4, alinéa 3 de la LAFam](#), que le Conseil fédéral détermine les conditions d'octroi des allocations pour les enfants vivant à l'étranger. Le montant des allocations doit être établi en fonction du pouvoir d'achat de résidence. Le **principe de la fixation d'allocations pour enfants dépendantes du pouvoir d'achat** pour les enfants vivant à l'étranger est ainsi acquis.

Comme pour toutes les affaires ayant trait avec l'étranger, le collaborateur doit en général, pour juger correctement son droit aux allocations, demander à l'autorité compétente du pays de domicile une attestation concernant l'existence ou non de droits aux allocations (cf. les aspects spécifiques des différents pays sur la page spéciale de notre site Internet sur le thème UE/AELE).

Lorsque **le conjoint se trouvant dans le pays de domicile n'exerce pas d'activité lucrative**, le droit aux allocations familiales en Suisse est prioritaire; l'institution compétente du pays de domicile verse seulement un éventuel complément différentiel.

Conditions pour l'exportation d'allocations à l'étranger

Le Conseil fédéral a inscrit dans l'article 7, alinéa 1 de l'OAFam les conditions d'octroi qui doivent être remplies cumulativement:

- | | |
|----|---|
| 1. | une convention internationale le prévoit |
| 2. | pas de droit aux allocations familiales à l'étranger (principe de subsidiarité) |
| 3. | le droit en Suisse se fonde sur une activité salariée |
| 4. | rapport de filiation avec l'enfant selon le CC |

Une cinquième condition est fixée à [l'article 7 alinéa 1 de l'OAFam](#), soit «seulement pour enfants jusqu'à l'âge de 16 ans». Cette condition n'est pas applicable pour des raisons de droit international public; les allocations de formation professionnelle sont aussi exportées. La directive [no 305 DAFam](#) précise à ce sujet: «Les dispositions conventionnelles qui obligent au paiement des prestations à l'étranger priment le droit national.

Ces dispositions restrictives quant à l'exportation des allocations familiales s'appliquent quelle que soit la nationalité des ayants droit et des enfants. Elles ne concernent que les enfants domiciliés à l'étranger. Les enfants qui séjournent temporairement à l'étranger, par exemple dans le cadre d'un séjour linguistique ou d'études, conservent la plupart du temps leur domicile en Suisse (voir aussi ch. 2.4.2).

Ampleur et montant du droit aux allocations

Si le droit à l'allocation existe (cf. ci-dessus), son ampleur et son montant dépendent de la situation initiale concrète.

Convention	Ampleur	Montant des allocations
Accords bilatéraux (Etats de l'UE et de l'EEE)	Seulement allocations pour enfant et de formation professionnelle	Comme en Suisse
Conventions de sécurité sociale	A examiner individuellement	
- Règle pour tous les salariés		- selon chaque convention (en règle générale pas de droit)
- Exceptions pour les salariés détachés		- adaptation au pouvoir d'achat
Pas de convention de sécurité sociale	Pas d'allocation	-

6.2 Les Accords bilatéraux entre la Suisse et les Etats membres de l'UE et de l'AELE

6.2.1 Principe

Depuis la ratification des «Accords bilatéraux» (et en particulier l'Accord sur la libre circulation des personnes) entre la Suisse et les Etats membres de l'**UE (Union européenne)**, la Suisse doit appliquer depuis 2002 les [Règlements \(CEE\) n° 1408/71](#) et [n° 574/72](#). Les Règlements suivants en vigueur entre les Etats de l'UE (Règlement [UE] [n° 883/2004](#) [ABI. Nr. L 200 du 7.6.2004] et l'ordonnance No. [987/2009](#) [ABI. Nr. L 284 du 30.10.2009]) sont valables dès avril 2012 dans le cadre de la coordination des droits entre la Suisse et les Etats de l'UE.

En plus des principes généraux de coordination interétatique valables pour toutes les branches des assurances sociales, ils contiennent des règles spécifiques relatives aux allocations familiales. Les Accords ne constituent ni un catalogue de prestations, ni ne fixent de droit aux prestations. Les différents Etats demeurent libres de régler le genre et le montant de leurs prestations, le cercle des ayants droit et les conditions qui ouvrent le droit aux prestations familiales.

La Suisse et les **autres Etats membres de l'AELE** ont convenu d'appliquer également entre eux l'Accord sur la libre circulation des personnes.

Tous les ressortissants de la Suisse, des Etats membres de l'UE et de l'AELE doivent être traités de la même manière. Ceci veut dire que toutes les allocations familiales que des salariés peuvent revendiquer en Suisse, doivent être exportées sans restriction dans les Etats membres auxquels s'appliquent l'Accord sur la libre circulation des personnes (actuellement 27 Etats membres de l'UE et trois Etats membres de l'AELE; cf. ci-dessous). Les restrictions prévues à [l'article 7, alinéa 1 de l'OAFam](#) et l'adaptation du pouvoir d'achat ne s'appliquent pas à ces Etats.

L'Accord sur la libre circulation des personnes ne s'applique en principe **pas aux ressortissants d'Etats tiers**, c'est-à-dire que même si des enfants de ressortissants d'Etats tiers habitent dans un Etat de l'UE ou de l'AELE, ils n'ont pas droit aux allocations familiales selon la LAFam. Le même principe est applicable pour les ressortissants UE avec des enfants dans un Etat AELE (sauf Suisse) et vice versa pour les ressortissants AELE (sauf Suisse) ayant des enfants résidents dans un Etat UE.

L'Accord s'applique actuellement aux trois Etats membres de l'AELE (Islande, Liechtenstein et Norvège) et les **27 Etats membres de l'UE suivants**: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède et Espagne. Et depuis 2006 aux Etats suivants: Estonie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovence, Slovaquie, Tchéquie, Hongrie et Chypre ainsi que depuis le 1^{er} juin 2009 à la Bulgarie et la Roumanie et à partir de 2017 à la Croatie.

6.2.2 Sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne

Le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne le 31 janvier 2020. L'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) a continué à s'appliquer pendant toute l'année 2020.

Un accord sur les droits des citoyens a été conclu entre la Suisse et le Royaume-Uni. Cet accord est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021; il maintient les droits découlant de l'ALCP pour les personnes qui y étaient soumises avant cette date. Ces personnes conservent leur droit à des prestations familiales pour leurs enfants au Royaume-Uni. Pour ces personnes rien ne change par rapport à leur situation actuelle.

Par contre, les personnes se trouvant en situation transfrontalière Suisse - Royaume-Uni après le 1^{er} janvier 2021 ne peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales suisses pour leurs enfants résidents au Royaume-Uni.

Toute demande d'allocations familiales initiale après le 1^{er} janvier 2021 pour des enfants résidents au Royaume-Uni doit être soumise à la Caisse d'allocations familiales. Cette dernière vérifie alors si les personnes se trouvaient en situation transfrontalière Suisse - Royaume-Uni avant le 31 décembre 2020.

6.2.3 Principe de l'égalité de traitement, exportation des prestations, clause du domicile

Les ressortissants d'Etats membres de l'UE qui sont soumis à la législation suisse, doivent être traités de la même manière que les ressortissants suisses tant au niveau fédéral que cantonal, même si leur famille vit dans un Etat membre de l'UE. En particulier, les adaptations en fonction du coût de la vie du lieu de résidence ne sont pas autorisées et les seuils d'âge minima qui ouvrent le droit aux prestations ne peuvent pas être abaissés pour les enfants vivant à l'étranger. La disposition déterminante stipule que si l'ayant droit n'affecte pas les prestations familiales à l'entretien des

membres de la famille, l'institution du lieu de résidence peut demander à l'institution compétente en Suisse de servir les prestations familiales directement à la personne qui a la charge effective des membres de la famille dans l'Etat de résidence.

Les dispositions de coordination s'appliquent aux allocations pour enfants et aux allocations de formation professionnelle, mais pas aux allocations de naissance et d'adoption. Les allocations de naissance et d'adoption sont donc exclues de l'obligation d'exporter, de même que les allocations pour enfant pour les personnes sans activité lucrative qui sont considérées comme de l'aide sociale et qui ne sont, de ce fait, pas soumises aux normes de coordination de la législation de l'UE.

6.2.4 Réglementation du concours de droits – complément différentiel international

Si une personne exerce une activité lucrative dans plusieurs pays différents du domicile des enfants, le droit aux allocations familiales doit être coordonné entre les différentes caisses d'allocations familiales. Dans ce cas particulier, le dossier complet de demande doit être remis à la caisse d'allocations familiales qui traitera l'affaire et prendra la décision adéquate.

Les dispositions de coordination définissent l'ordre de priorité suivant:

1. Le droit sur la base d'une activité lucrative prime sur celui accordé aux personnes sans activité lucrative
2. Si plusieurs personnes exerçant une activité lucrative ont droit aux allocations familiales, le droit de la personne qui exerce une activité lucrative dans le pays de domicile de l'enfant prime sur les autres, est alors compétent pour le versement des allocations familiales ce pays de domicile.
3. S'il y a également un droit dans un deuxième pays, il faut examiner la **question du complément différentiel** (si l'allocation de ce «deuxième pays» est plus élevée que celle du pays du premier droit, il y a un complément différentiel);

converti en francs suisses selon le cours de change que l'on peut consulter à l'adresse suivante;

<https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/f/5568>

4. le versement d'un complément différentiel (suisse) doit avoir lieu au plus tard douze mois après en avoir pris connaissance.

Instruction, fixation et versement des compléments différentiels internationaux

Il faut procéder comme suit pour la fixation et le versement de compléments différentiels:

1. Information de la personne concernée sur le droit prioritaire et éventuellement sur le droit aux compléments différentiels (dépend du montant de l'allocation pour enfant étrangère).
2. Indication formelle qu'il doit à nouveau s'annoncer à la fin/début de l'année **avec une confirmation du paiement de la caisse d'allocations familiales étrangère ou le formulaire E 411 dûment rempli**, afin que le complément différentiel puisse être fixé rétroactivement (voir les formulaires E 401 et E 411 aux liens suivants):

<https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/f/5657>

3. Nouvelle demande au moyen de formulaire E 411 ou de la confirmation de la caisse.
4. Eventuellement instruction complémentaire (durée, montant total exact de la **période correspondante**).
5. Fixation rétroactive du complément différentiel pour la même période.

Important : Afin de calculer le droit au différentiel international lors de situations franco-suissees sont acceptées au lieu du E411 uniquement soit l'«Attestation destinée à votre organisme étranger» établie par la CAF française ou l'«Attestation de paiement / non-paiement» annotée d'office sous la rubrique «Motif». Tout autre attestation standardisée et sans remarque sous «Motif» ne peut être utilisée à ces fins du fait qu'elle ne prend pas en compte toutes les prestations imputables dans le contexte CH - U.E.

Exemple

L'épouse travaille en France où elle vit avec son mari et ses deux enfants (10 et 12 ans). Dès octobre 2010, elle perçoit en France des allocations pour enfant en Euros de 152.60 par mois (pour le premier enfant Euros 60 pour le deuxième Euros 92.60).

Ce montant donne, avec le taux de change agréé par l'OFAS de 1,34603 pour la période de perception correspondante, un montant de 80.75 francs pour le premier enfant et de 124.65 francs pour le deuxième.

Le mari qui travaille à Lausanne aurait droit à 200 francs par mois par enfant; il a par conséquent **droit à un complément différentiel international** de 120.- francs (Fr. 119.25 arrondi) par mois pour le premier enfant et 76.- francs (Fr. 75.35 arrondi) par mois pour le deuxième.

Tableau de calcul				Droit à l'allocation pour enfant / formation				
Données de base de l'enfant donnant droit				Dans le pays prioritaire: ...France...			En Suisse	Droit à la différence
Prénom Date de naissance	Age	Période du ... au 2010	Nombre mois	Montant en €	Cours de conversion	Montant en CHF	Droit en CHF	Différence arrondie CHF
Thomas 15.01.03	10	10-12	3	180.-	1.34603	242.28.-	600.00	358.00
Julien 03.03.01	12	10-12	3	277.-	1.34603	373.92.-	600.00	227.00
Total								585.00

Comme pour toutes les affaires ayant trait avec l'étranger, le collaborateur doit en général, pour juger correctement des droits aux allocations, demander à l'autorité compétente du pays de domicile une attestation concernant l'existence ou non de droits aux allocations (cf. les aspects spécifiques des différents pays sur la page spéciale de notre site Internet sur le thème UE/AELE).

Modalité de paiement du complément différentiel international

Un paiement annuel rétroactif s'impose car ce n'est qu'ainsi qu'on pourra prendre en compte de manière correcte et la plupart du temps sans instructions supplémentaires, les changements, souvent imprévisibles, qui ont eu lieu au niveau du droit à l'étranger.

Les calculs doivent être pour chaque cas contrôlés systématiquement au niveau des changements de relations et ce, généralement chaque année (cf. la validité de trois mois du tableau du taux de conversion des monnaies de l'Union européenne à l'annexe 3).

6.3 Le rôle de la Caisse d'allocations familiales banques concernant les rapports avec l'étranger

Les explications des chiffres 6.1 et 6.2 devraient vous permettre, pour vos cas d'espèce à l'étranger, de déterminer quel est le régime d'allocations familiales pertinent et de vous procurer dans le pays

en question, les renseignements dont vous avez besoin (en particulier avec le formulaire E 411 pour les Etats de l'UE).

Emploi / utilisation du formulaire E 411

En principe, le formulaire doit être **rempli en règle générale par le salarié**, mais une certaine aide de la part de l'employeur peut s'avérer nécessaire. Les instructions suivantes doivent être respectées lorsqu'on remplit le formulaire E 411 (les chiffres se rapportent à ceux du formulaire E 411):

Les champs sous chiffre 4 ne doivent être remplis que si vous disposez des informations quant à l'employeur de la personne résidente dans le pays UE/AELE, sinon les champs sont à laisser blanc.

Chiffre 5: L'institution compétente exigée au chiffre 5 est la **Caisse d'allocations familiales banques**. **Il faut par conséquent y indiquer notre adresse complète**. Vous pouvez en tant que «notre» affilié signer de manière autonome avec la mention : « **p. o.** » (par ordre).

Chiffre 9: Il faut indiquer ici **l'assureur étranger** (au mieux celui de la personne qui fait la demande après consultation de l'autorité compétente du pays étranger de domicile des enfants). Signature et cachet de l'autorité compétente à l'étranger sont requis impérativement.

Lorsque le droit en Suisse est subsidiaire, l'attestation est à fournir de manière annuelle afin de déterminer le droit au différentiel international.

E411 pour un parent sans activité lucrative dans le pays de domicile

Il n'est pas indiqué de demander le E411 de manière annuelle s'il a déjà été confirmé que le parent n'a pas droit aux allocations dans le pays de domicile ou si ce droit n'est que subsidiaire du fait qu'aucune activité lucrative (ou situation assimilée) est exercée.

Il incombe à l'assuré de respecter son obligation d'annoncer toute prise d'activité lucrative. La caisse d'allocations familiales recommande, lors d'enfants résidents à l'étranger, de demander à l'institution compétente une nouvelle attestation tous les deux ans même au cas de droit prioritaire en Suisse.

Notons que la perception d'indemnités de chômage, par exemple, ou d'allocations de maternité par le parent dans le pays de domicile des enfants, est assimilée à l'activité lucrative.

«Institution compétente»: rôle de la Caisse d'allocations familiales banques

Stricto sensu la demande de renseignement concernant le droit à prestations familiales dans l'état de résidence des membres de la famille (E411) est un formulaire destiné aux caisses d'allocations familiales afin d'obtenir directement les informations nécessaires à la détermination du droit dans un autre pays. Par contre, nos expériences démontrent qu'il s'avère plus efficace si la personne faisant la demande se procure cette attestation directement.

Comme nous l'avons mentionné au début du [chiffre 6.2.3](#) au premier paragraphe, les cas ou plusieurs personnes exercent une activité lucrative dans des pays différents du domicile des enfants sont des situations d'exception. Dans ces cas, il est primordial de transmettre le dossier à la caisse d'allocations familiales. L'employeur sera directement informé par la caisse d'allocations familiales sur la procédure à suivre.

Dans notre système processus de travail «caisse d'allocations familiales – affilié - assureur étranger», la correspondance / le contact se déroule donc directement entre vous en tant qu'employeur et l'assureur étranger concerné, respectivement l'employé(e) concerné(e).

7. Procédure et voie de recours – quelles étapes faut-il respecter?

7.1 Principe et processus: demande, instruction et principe de l'instruction d'office

En tant que destinataire des formulaires de demande remplis par vos collaborateurs pour la perception d'allocations et également pour les informations ultérieures concernant des changements, vous avez reçu dès le début toutes les informations nécessaires. Vous pouvez ainsi par la suite généralement éviter des demandes de précision complémentaires.

Ceci selon le principe:

Les questions posées à temps épargnent des ennuis ultérieurs!

Indépendamment de cela, [l'article 43, alinéa 1 de la LPGA](#) vous oblige formellement à être actifs, c'est-à-dire que vous devez en particulier

- prendre «les mesures d'instruction nécessaires»,
- recueillir les «renseignements» dont vous avez besoin et
- consigner par écrit les renseignements donnés oralement.

7.1.1 Demande et mutations

En principe, le formulaire de demande doit être utilisé et complètement rempli. Sauf si le/la demandeur/demanderesse fait preuve qu'il/elle détient l'autorité parentale exclusive vous pouvez renoncer aux données sur l'autre parent/autres personnes. Dans tous les autres cas, la double signature est nécessaire.

De même, dans les cas où l'enfant ne réside pas en Suisse la double signature est requise.

Dans des cas particuliers où il n'y a aucun doute en ce qui concerne le droit (une double perception peut être exclue), il est possible de renoncer à certaines données (p. ex. à des données concernant l'autre parent lorsque, selon les faits, celui-ci ne peut, par exemple, de toute façon ne pas faire valoir de droit). Une demande de précision à la caisse d'allocations familiales est généralement nécessaire dans de telles situations.

Il est essentiel que vous insistiez à avoir une demande écrite pour la perception d'allocations familiales afin d'avoir une documentation complète contenant toutes les données essentielles de l'ayant droit. La procuration signée vous donne en plus formellement le droit de requérir directement d'éventuelles informations complémentaires nécessaires auprès des offices compétents.

La demande établie pour les allocations familiales doit être, par la suite, chaque fois complétée individuellement lorsque surviennent des changements au niveau personnel concernant l'ayant droit, les enfants et l'autre parent (cf. également le devoir d'informer selon le Manuel Allocations familiales, [ch. 1.3.1](#)). A ce sujet, il faut par exemple penser aux aspects suivants:

- rajouter des enfants, compléter les changements au niveau d'un partenaire, d'une adresse ou d'un employeur; le rajout peut être effectué au moyen d'une note ou sur la demande initiale.
- les documents complémentaires (justificatifs de formation, actes de naissance, etc.) doivent être intégrés dans le dossier.

7.1.2 Instructions

De par sa demande signée, l'ayant droit confirme qu'il vous a donné toutes les informations «en son âme et conscience»; il remplit ainsi son obligation de renseigner ou de collaborer ([cf. art. 43 al. 3](#)

[LPGA](#)). En plus, les personnes concernées ont parfois besoin d'informations supplémentaires pour estimer quelles sont les informations qui pourraient encore être importantes pour le cas.

N'hésitez pas si des données importantes manquent, et ceci dans votre propre intérêt, de demander directement au requérant ces informations complémentaires et de le sommer de compléter ou de clarifier lui-même les données nécessaires. Vous vous facilitez ainsi la tâche!

N'oubliez pas au cas où il devrait être plus rapide ou plus simple pour vous d'aller directement chercher les informations (avec la procuration dans l'annonce), de consigner par écrit le résultat de vos recherches directement sur le formulaire de demande. Seul un tel procédé peut garantir que vous, et certainement aussi d'autres personnes, puissiez par la suite reconstituer sans peine un droit ou un versement.

7.1.3 L'instruction d'office

L'instruction d'office montre à quel point la personne agissant «d'office» peut ou doit agir (cf. [art. 43 LPGA](#)): cela signifie en particulier que vous

- procédez aux instructions nécessaires et
- recueillez les informations indispensables (pour autant que celles-ci ne ressortent pas de l'obligation de collaborer de la personne concernée – cf. [ch. 7.1.2](#)) et
- consignez par écrit les résultats.

Dès que les résultats de l'examen permettent de prendre une décision, l'affilié doit naturellement informer de manière adéquate les collaborateurs concernés: c'est-à-dire

- que les versements habituels des allocations familiales peuvent sans autre être **ouverts et ainsi formellement communiqués**, en indiquant séparément le montant des allocations, **avec le prochain décompte de salaire** sans autre prescription quant à la forme.
- que lorsque ne sont effectués que des paiements partiels ou pas de paiement du tout, la personne concernée doit en être **informée par une décision séparée et motivée**.

7.2 Procédure en cas de contestation – droit à une décision

Lors de vos informations sur les allocations familiales, vous serez généralement en mesure de communiquer des «décisions» positives, lesquelles ne devraient pas déclencher des contestations. Dans les cas cependant où vous aurez à communiquer que l'allocation ne pourra être que partiellement, voire pas du tout allouée, les réactions de la personne concernée dépendront en grande partie des circonstances et de votre faculté à motiver votre communication.

Il faut en règle générale procéder comme suit en cas de contestation de votre information sur les allocations familiales:

1. Réception de la réaction, de la critique ou de la contestation

- Prenez au sérieux la réaction de la personne concernée.
- Cherchez le dialogue si la réaction a été communiquée par écrit.

Ecoutez ce qui a été «compris», quelle est la position de la personne concernée et pourquoi en est-elle arrivé-là (ce faisant, vous lui accordez en plus le «droit d'être entendu» selon [l'article 42 de la LPGA](#)).

2. Votre réaction lors de l'entretien

- Il vous suffira, dans de nombreux cas, d'expliquer de manière plus détaillée la situation juridique car elle n'a été comprise qu'en partie ou pas du tout.
- Indiquez toujours qui peut obtenir ou obtient déjà des allocations pour l'enfant afin d'expliquer le principe «un enfant, une allocation » et de justifier l'interdiction du cumul.
- Si la personne en question n'est toujours pas d'accord, rendez-la attentive à la possibilité d'un réexamen, respectivement d'une décision de la Caisse d'allocations familiales banques.
- Si un réexamen ou une décision par la caisse d'allocations familiales est souhaitée, expliquez-lui qu'elle a droit à avoir une décision formelle.
- Faites **dans tous les cas une brève note du résultat de l'entretien** (avec indication de la suite à donner).
- Expliquez de manière claire et nette à la personne quelles seront les éventuelles prochaines étapes.
- Et faites bien comprendre si vous voulez maintenir votre position, respectivement pourquoi vous devez la maintenir.

3. Prochaine étape

Si la personne concernée persiste dans sa position / opposition:

- Complétez le dossier – si nécessaire.
- Formulez votre demande à la caisse d'allocations familiales selon le modèle de [l'annexe 4.3](#).
- Faites un résumé de la situation.
- Envoyez une copie de vos documents seulement lorsqu'ils sont **importants pour le point litigieux**.
- Envoyez à la caisse d'allocations familiales le dossier d'allocataire complet par téléchargement sur notre portail insiteWeb (rubrique «Téléchargement – Généralité »).

4. Réaction de la caisse d'allocations familiales – examen, instruction et/ou décision

- Selon les circonstances, la caisse d'allocations familiales prendra contact avec vous.
- Pour autant que l'examen du dossier permette une décision positive en ce qui concerne les allocations et qu'il ne faille pas s'attendre à une opposition de la part de l'intéressé, nous vous la communiquerons, en tant qu'affilié, directement. Vous pourrez ainsi la retransmettre directement – en général sans décision formelle de la caisse d'allocations familiales.
- S'il faut s'attendre, après examen du dossier, à ce que la décision négative ou changée positivement, rencontre toujours l'opposition de la personne concernée, **la caisse d'allocations familiales notifiera directement sa décision formelle au requérant**. En tant qu'affilié, vous recevrez une copie de notre décision.
- La personne concernée par la décision a la possibilité de faire opposition auprès de la caisse d'allocations familiales (dans les 30 jours après réception de la décision).

5. Procédure d'opposition auprès de la caisse d'allocations familiales – examen, instruction et décision sur opposition

- La caisse d'allocations familiales prendra éventuellement contact avec vous.
- La caisse d'allocations familiales **ouvre directement une procédure de décision sur opposition** et remet une copie de sa décision à l'employeur.

La personne concernée reçoit, avec la décision sur opposition, une indication concernant les voies de recours qui indique par exemple quel est le tribunal cantonal des assurances compétent.

7.3 La procédure de recours (selon la LPGA et le droit cantonal)

D'une façon générale, sont considérées comme voie de recours pour les personnes concernées, toutes les étapes possibles de «réexamen d'une décision». Cela commence, en l'occurrence, avec une

- opposition auprès de l'instance qui a rendu la décision, le
- recours auprès du tribunal cantonal des assurances compétent jusqu'au
- recours auprès du Tribunal fédéral.

7.3.1 Procédure d'opposition

Selon l'article 52 de la LPGA, l'intéressé peut attaquer dans les 30 jours après notification chaque décision rendue par la Caisse d'allocations familiales banques. L'opposition doit être déposée auprès de la Caisse d'allocations familiales banques qui est l'instance qui a rendu la décision.

7.3.2 Procédure de recours – tribunal cantonal des assurances

Selon l'article 56 de la LPGA, on peut faire recours contre les décisions sur opposition.

Chaque canton a l'obligation d'instituer un tribunal des assurances, qui statue en instance unique sur les recours dans le domaine des assurances sociales (art. 57 LPGA).

La **compétence cantonale** est déterminée par le «canton de revenu» de la personne qui a fait recours au moment de l'introduction de la réclamation (cf. [art. 22 LAFam](#), en contradiction à la compétence habituelle du domicile selon [l'art. 58 LPGA](#)).

Le **tribunal des assurances compétent** est celui du canton de domicile du recourant au moment du dépôt du recours (cf. [art. 58 LPGA](#)).

A en général **qualité pour recourir**, quiconque est touché par la décision sur opposition ou la décision et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit modifiée ([art. 59 LPGA](#)).

Le **délai pour faire recours** est de 30 jours dès la communication de la décision à la personne concernée; le délai commence à courir le lendemain de la communication ([art. 60 LPGA](#)).

Différentes dispositions concernant le calcul, la suspension et l'observation des délais par exemple, sont traitées aux articles 38 à 41 de la LPGA.

7.3.3 Procédure de recours devant le Tribunal fédéral

Les personnes concernées peuvent faire recours dans les 30 jours au Tribunal fédéral à Lucerne contre des jugements rendus par les tribunaux cantonaux (art. 62 LPGA).

Les conditions sont pour l'essentiel les mêmes que celles énumérées au chiffre 7.3.2 (cf. ci-devant).

Le Tribunal fédéral juge en dernier ressort, c'est-à-dire de manière contraignante et obligatoire. Ses jugements ne peuvent plus être attaqués en Suisse.

Seul celui qui fait valoir une violation d'un droit fondamental constitutionnel (par exemple l'égalité de droits selon le **Protocole n° 7**; article 5 du CEDH) peut, dans les 6 mois faire un recours individuel auprès de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

IV. Les bases du régime des allocations familiales

1. Constitution, organisation et fondateurs

1.1 Le cadre constitutionnel des allocations familiales

La base constitutionnelle nécessaire pour la nouvelle LAFam se trouve à [l'article 116 de la Constitution fédérale \(Cst\)](#). Il y est stipulé que l'organisation des allocations familiales et une assurance-maternité ressortent de la compétence de la Confédération:

- 1 Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les besoins de la famille. Elle peut soutenir les mesures destinées à protéger la famille.
- 2 Elle peut légiférer sur les allocations familiales et gérer une caisse fédérale de compensation en matière d'allocations familiales.
- 3 Elle institue une assurance-maternité. Elle peut également soumettre à l'obligation de cotiser les personnes qui ne peuvent bénéficier des prestations d'assurance.
- 4 Elle peut déclarer l'affiliation à une caisse de compensation familiale et l'assurance-maternité obligatoires, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes, et faire dépendre les prestations d'une juste contribution des cantons.

Ces dispositions sont inscrites quant à leur contenu depuis 1944 dans la Constitution et en particulier à l'article 34^{quinquies}, alinéa 2 de l'ancienne Constitution. La Confédération n'a profité de cette compétence de légiférer sur les allocations familiales au niveau suisse que pour l'agriculture (LFA en vigueur depuis 1953).

1.2 L'organisation suisse des allocations familiales

[L'article 14 de la LAFam](#) énumère quelles sont les caisses d'allocations familiales admises comme organes d'exécution de la loi. Il s'agit

- des caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par les cantons,
- des caisses cantonales de compensation pour allocations familiales; et
- des caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS.

Depuis 2011 le régime suisse des allocations familiales est géré par 26 caisses d'allocations familiales cantonales, la caisse fédérale et environ 230 caisses privées (il s'agit de caisses d'allocations familiales professionnelles, interprofessionnelles et de caisses gérées par des caisses de compensation AVS).

A côté des caisses d'allocations familiales, les employeurs jouent un rôle prépondérant dans la mise en œuvre des allocations familiales. Ils participent à l'application des régimes d'allocations familiales au niveau de l'information des salariés, lors de la revendication des droits et du versement des allocations aux salariés. Le contrôle des habitants et la police des étrangers sont également actifs en ce sens qu'ils confirment, si nécessaire, les données personnelles.

1.2.1 Les trois groupes de caisses d'allocations familiales

Même si [l'article 17 de la LAFam](#) contient des dispositions pour la réglementation au sein des cantons, les **caisses privées reconnues par les cantons** ne sont pas soumises partout à un régime identique. Le genre des caisses autorisées varie suivant les législations. Aux termes de toutes les lois cantonales, les caisses d'allocations familiales privées doivent être reconnues d'après une procédure déterminée.

Une **reconnaissance cantonale** présuppose que la caisse verse les allocations minimales prévues par la loi et lorsqu'elle offre toute garantie quant au bon fonctionnement de la loi cantonale sur les allocations familiales. La reconnaissance présuppose le plus souvent que la caisse d'allocations familiales ait un nombre minimum d'employeurs, de salariés et d'ayants droit et prélève une cotisation patronale minimale.

En ce qui concerne les caisses d'allocations familiales **gérées par des caisses de compensation AVS**, il s'agit en premier lieu des tâches de la caisse d'allocations familiales confiées aux caisses de compensation AVS, comme par exemple la Caisse d'allocations familiales banques. La nouvelle caisse d'allocations familiales gérée par la Caisse de compensation des banques suisses est «reconnue» dans le cadre de cette disposition.

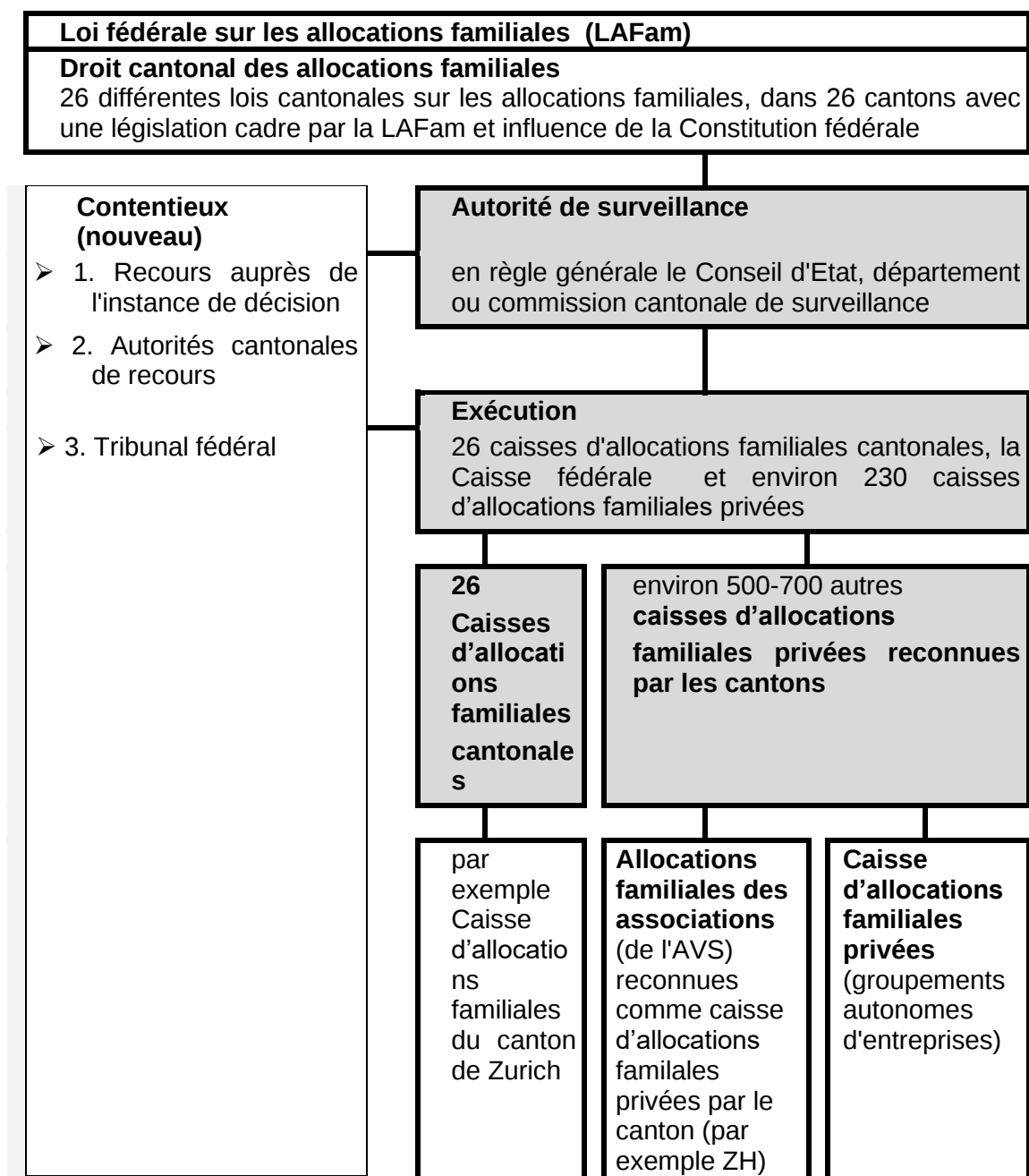
Ce n'est qu'en s'affiliant à une caisse privée reconnue ou une caisse gérée par une caisse de compensation AVS que l'employeur peut, en règle générale, se soustraire à l'obligation d'adhérer à la caisse cantonale.

Les **caisses cantonales de compensation pour allocations familiales** ont, en général, le caractère d'une personne morale de droit public (la plupart du temps des «établissements» indépendants de droit public, dotés de la personnalité morale et jouissant des droits patrimoniaux). Tous les cantons ont confié la gestion de leur caisse de compensation pour allocations familiales à leur caisse AVS. Les caisses d'allocations familiales cantonales sont actives – comme dans le système AVS – en tant que caisses «complémentaires», auxquelles tous les employeurs doivent adhérer s'ils ne sont pas déjà affiliés à une caisse privée d'allocations familiales. L'adhésion d'employeurs peut être ordonnée d'office si ceux-ci n'adhèrent pas d'eux-mêmes (procédure cantonale; cf. [art. 17 al. 2 let b LAFam](#)).

1.2.2 L'organisation interne des caisses d'allocations familiales

Il est normal que les caisses d'allocations familiales **gérées par des caisses de compensation AVS** (auxquelles appartiennent aussi, du point de vue de l'organisation, les caisses d'allocations familiales cantonales) aient un lien avec l'organisation de l'AVS. Les caisses d'allocations familiales ont un lien étroit avec les caisses de compensation AVS en ce qui concerne l'organisation. La plupart du temps, la caisse d'allocations familiales est intégrée à en tant que «Service» dans la structure / organisation de la caisse de compensation AVS, mais a sa propre comptabilité. Les cotisations à la caisse d'allocations familiales sont perçues auprès de l'employeur avec celles de l'AVS/AI/APG/AC. La caisse d'allocations familiales peut aussi éventuellement fixer le montant de l'allocation et la verser.

Les **caisses privées reconnues par les cantons** sont en majorité intégrées dans des structures d'associations régionales ou cantonales (associations professionnelles ou interprofessionnelles comme par exemple: l'Union cantonale des arts et métiers). Le bureau de la caisse d'allocations familiales est donc souvent situé à la même adresse que le secrétariat de l'association et est en partie dirigé par les mêmes personnes.



1.3 Les fondateurs d'un régime des allocations familiales

Le terme de fondateur désigne (de manière juridique) toutes institutions ou personnes qui créent et financent un régime.

Les caisses d'allocations familiales privées ont été fondées à l'initiative privée **d'employeurs** qui financent par le biais de ces caisses et également avec leurs propres contributions, les allocations familiales qui doivent être versées.

Les **cantons** et la **Confédération** ont joué un rôle prépondérant dans la fondation des caisses d'allocations familiales de droit public pour les salariés (respectivement de la loi cantonale correspondante). Comme le financement des allocations de ces employés est presque exclusivement assuré par les employeurs (cf. ch. 2), ceux-ci ont aussi une fonction d'organisme. Les **cantons** et la **Confédération** sont compétents pour l'organisation et le financement des allocations familiales des personnes sans activité lucrative.

2. Le financement des allocations familiales

2.1 Généralités

Les allocations familiales sont financées en principe, à l'exception des allocations du droit fédéral selon la LFA, des allocations pour personnes sans activité lucrative et en partie pour les indépendants, par un système de répartition qui est également utilisé dans la plupart des autres assurances sociales (cf. en particulier l'AVS).

2.2 Situation financière

Conformément au système de répartition, les caisses d'allocations familiales emploient les cotisations prélevées annuellement auprès des employeurs affiliés pour financer directement les allocations qui doivent être versées. Selon les statistiques de la Confédération, **environ 7 milliards de francs** sont répartis en Suisse pour les allocations familiales. Tout système de répartition nécessite la constitution d'une certaine **réserve de couverture des risques de fluctuation** pour garantir les prestations annuelles. [L'article 27 de la LAFam](#) donne désormais une base juridique à la Confédération pour établir des statistiques qui pourront aussi englober la clôture des comptes et les réserves de toutes les caisses d'allocations familiales (cf. la disposition d'application de [l'article 20 de l'OAFam](#)).

[L'article 15, alinéa 3 de la LAFam](#) oblige les caisses d'allocations familiales à veiller à leur équilibre financier et à constituer une réserve adéquate de couverture des risques de fluctuation. Cette disposition est concrétisée à [l'article 13, alinéa 2 de l'OAFam](#) qui stipule que la réserve est adéquate lorsque son avoir se monte «au minimum à 20 % et au maximum à 100 % de la dépense annuelle moyenne pour les allocations familiales».

Vu qu'il n'y avait pas de réglementations coordonnées, les fondateurs des caisses des allocations familiales privées pouvaient généralement décider eux-mêmes, tant du genre et du montant des réserves que du placement des fonds. Les associations et les autres fondateurs des caisses privées ont toujours signalé que leurs affiliés devaient décider eux-mêmes tant du montant des cotisations que des directives sur les réserves et les placements, pour autant que de telles directives existent. Ceci d'autant plus que les régimes cantonaux d'allocations sont financés, à quelques exceptions près (les cantons de Fribourg, de Genève, du Jura, de Schaffhouse et du Valais pour les personnes sans activité lucrative), uniquement par les employeurs affiliés.

2.2.1 Financement par cotisations

Jusqu'à présent, les **allocations aux salariés ont été financées uniquement par des cotisations des employeurs** (depuis 2002 à l'exception du canton du Valais où la loi révisée sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille prévoit un financement de la part des salariés). Les allocations pour enfants ne sont en principe pas, contrairement à d'autres assurances sociales, cofinancées par les salariés, ce que l'on peut expliquer par le fait qu'historiquement, les allocations étaient des prestations bénévoles des employeurs (cf. [ch. 1](#)).

2.2.2 Financement par les pouvoirs publics

Les pouvoirs publics ne financent actuellement qu'environ 3 % seulement des allocations familiales versées en Suisse. La Confédération et les cantons supportent la plus grande partie des coûts, principalement au niveau des allocations dans l'agriculture en prenant à leur charge, conformément aux articles 18 et 19 LFA, 90 % des coûts, à savoir 134 millions de francs sur un total de 148 millions de francs en 2008 (en 2000, il s'agissait encore de 127,5 millions de francs). Seul 10 % sont financés par les cotisations des employeurs agricoles et ce, avec 2 % de la masse salariale. L'obligation imposée par la LAFam à tous les cantons de verser des allocations aux personnes sans activité lucrative s'accompagnera d'une tendance renforcée du financement par les pouvoirs publics.

2.3 Les allocations fédérales dans l'agriculture (LFA)

Selon les articles 18 et 19 de la LFA, le financement des allocations pour enfants est, pour une petite part, prévu par des cotisations de l'employeur de 2 % des salaires en nature et en espèces. Cela ne couvre que 10 % des dépenses totales. Les 90 % restant sont à raison de deux tiers à la charge de la Confédération et d'un tiers à celle des cantons (à financer par l'assiette fiscale). Les agriculteurs indépendants ne sont pas soumis à cotisation. Les dépenses pour le versement de leurs allocations sont également à raison de deux tiers à la charge de la Confédération et d'un tiers à celle des cantons. Les intérêts du Fonds de compensation (qui doit s'élever au moins à 4 % des dépenses annuelles) doivent servir à réduire les contributions cantonales.

Abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
AF	Allocations familiales
AI	Assurance-invalidité
al.	alinéa
ALCP	Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)
APG	Allocation pour perte de gain
art.	article
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CAF	Caisse d'allocations familiales
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CCT	Convention collective de travail
cf.	confer
ch.	chiffre
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, RS 220)
CSSS	Commission de la sécurité sociale et de la santé
Cst.	Constitution fédérale (RS 101)
DAFam	Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales
DR	Directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale
EEE	Espace économique européen
Fr.	Franc suisse
LAFam	Loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (Loi sur les allocations familiales, RS 836.2)
LAPG	Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)

let.	lettre
LFA	Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (RS 836.1)
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)
n°	numéro
OAFam	Ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales (RS 836.21)
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
PC	Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
RAFam	Registre des allocations familiales
RAVS	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
s./ss.	suivant(s)
UE	Union européenne

Bibliographie

- Gesetzgebung Sozialversicherungsrecht, Verlag Helbing & Lichtenhahn, Basel
- Les allocations familiales dans l'agriculture
- Régimes cantonaux d'allocations familiales
- Questions familiales, Bulletin d'information de la Centrale pour les questions familiales, OFAS, Berne
- Thomas Locher, «Grundriss des Sozialversicherungsrechts», Verlag Stämpfli & Co AG, Bern
- Alfred Maurer, «Schweizerisches Sozialversicherungsrecht», Verlag Stämpfli & Co AG, Bern
- Hans P. Tschudi, «Entstehung und Entwicklung der schweizerischen Sozialversicherungen», Verlag Helbing & Lichtenhahn, Basel
- «Manuel AVS/AI/APG/PC/AF» du Centre d'information AVS/AI, 1020 Renens
- Importantes communications concernant les accords bilatéraux entre la Suisse et les Etats membres de l'UE et la Convention AELE dans le domaine des allocations familiales, OFAS, Centrale pour les questions familiales
- Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam)
- Genres et montants des allocations familiales

Annexes au Manuel

Allocations familiales

***Documents importants
et liens utiles***

Annexe 1 – Données détaillées pour le registre des bénéficiaires et des enfants

Cette annexe est uniquement une présentation optique du contenu des données. Pour la préparation des données électroniques, veuillez consulter le détail du schéma au lien suivant:

(Etat octobre 2010)

Groupe	Champs	Commentaires
Affilié	No d'affilié	
	Période de décompte	Par mois / année
Bénéficiaire	No. AVS	
	Nom	
	Prénom	
	Date de naissance	
	Sexe	
	Nationalité	
Partenaire	Domicile légal	
	No. AVS	
	Nom	
	Prénom	
	Date de naissance	
	Sexe	
Enfant	Nationalité	
	Domicile légal	
	No. AVS	
	Nom	
	Prénom	
	Date de naissance	
Prestations versées (par mois)	Sexe	
	Nationalité	
	Domicile légal	
	Date du décès	
	Incapacité de travail	1, si incapacité de travail
	Genre de prestations (y compris les allocations différentielles)	Allocation enfant, professionnelle, naissance, adoption (y compris les allocations différentielles)
	Prestations selon canton	Droit applicable
	Période de	dd.mm.yyyy (p.ex. 01.01.2009)
	Période à	dd.mm.yyyy (p.ex. 31.01.2009)
	Montant versé pour la période	

Annexe 2 – Tableau sur l'exportation des allocations familiales

Vous trouvez le tableau sur **l'exportation des allocations familiales selon la LAFam et la LFA** dans les Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations fédérales LAFam (DAFam) au lien suivant:

<https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6348/download#page=160>

Annexe 3 – Tableau du taux de conversion des monnaies étrangères

Vous trouvez **les taux de conversion des monnaies de l'Union européenne (EU) et de l'AELE** pour le calcul de l'exportation des allocations familiales (compléments différentiels) à l'adresse suivante :

<https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/f/5568>

Annexe 4 – Modèles de documents pour les allocations familiales

Demandes de versement des allocations pour enfants à des tiers (paiement direct)

Vous versez en règle générale les allocations directement au salarié. Dans certains cas, principalement dans des cas de divorce, il est préférable de verser l'allocation à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps.

Si une telle demande vous est faite par un de vos collaborateurs, vous pouvez sans autre accepter s'il vous remet une confirmation (ou une lettre) avec sa signature.

Si cette demande est faite par le ou la partenaire qui a la garde de l'enfant, il vous faut prendre contact avec votre collaborateur (cf. ci-dessus). S'il est d'accord, vous pouvez procéder comme indiqué plus haut.

Exemple

Confirmation de versement à un tiers

Je, (nom, prénom/s, NAVS), confirme par la présente

que mon employeur, la/le (nom et raison sociale),

est autorisé/e de verser, dès maintenant, les allocations familiales auxquelles j'ai droit, à mon ex-époux/se, Monsieur/Madame (nom, prénom/s, NAVS)

Lieu, Date

Signature

Lorsque la personne ayant droit **n'est pas d'accord avec le paiement direct à des tiers**, il faut utiliser un formulaire officiel que vous trouverez avec le mémento y relatif aux liens suivants:

- Formulaire 318.182 - **«Demande de versement de prestations à un tiers ou à une autorité qualifiée»**

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires/Formulaires/Formulaires-électroniques/AVS-Formulaires/318182-Demande-de-versement-de-prestations-AVS-AI-APG-PC-AF-en-mains-de-tiers>

- Mémento 3.05 - **«Versement de rentes AVS/AI en main de tiers...»**

<https://www.ahv-iv.ch/p/3.05.f>

Exemple d'une décision de la Caisse d'allocations familiales banques



Ausgleichskasse für das schweizerische Bankgewerbe
Caisse de compensation des banques suisses
Cassa di compensazione delle banche svizzere

RECOMMANDE

Madame
Mère Muster Exemple
Avenue du chemin
9999 La Ville

Affaire traitée par: Marc Exemple
No. de tél. direct: +41 44 xxx xx xx

Zürich, le xx xxxx 20xx

Décision:
Allocataire:
Enfant:

Restitution des allocations familiales
Mère Muster Exemple
Fille Exemple

no. d'assuré 756.0000.0000.00
no. d'assuré 756.0000.0000.00

Période: 01.06.20xx - 31.08.20xx

Madame,

Sur la base de votre demande d'allocations familiales, vous avez perçu des allocations familiales de la Caisse d'allocations familiales banques par le biais de votre employeur, Employeur SA.

Selon nos informations, le père de votre enfant, Monsieur Père Exemple (NAVS 756.xxxx.xxxx.xx), exerce également une activité lucrative dans le canton de et perçoit un salaire plus élevé que vous.

La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) règle le concours de droit dans l'art. 7 al. 1 :

Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant:

- à la personne qui exerce une activité lucrative;*
- à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant;*
- à la personne chez qui l'enfant vit le plus souvent ou vivait jusqu'à sa majorité;*
- à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant;*
- à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé; [...]*

Le père des enfants peut présenter sa demande d'allocations familiales rétroactive auprès la Caisse d'allocations familiales compétente pour son employeur.

Après examen des faits et des documents soumis nous vous communiquons notre décision en application des lois et directives en vigueur.

Les allocations familiales indûment perçues du 1^{er} juin 20xx jusqu'au 31 août 20xx pour l'enfant Fille Exemple doivent être restituées conformément à l'art. 25 al. 1 LPG

Fille Exemple, née le xx.xx.20xx		no. d'assuré 756.0000.0000.00
periode	CHF mois	total
01.06.20xx – 30.06.20xx	CHF 1 500.00	CHF 1'500.00
01.06.20xx – 31.08.20xx	CHF 250.00	CHF 3'750.00
Total en faveur de la CAF banques:		CHF 5'250.00

Le montant de **CHF 5'250.—** vous sera débité par votre employeur, **Employeur SA**, de vos droits au salaire.

Cette décision d'allocations familiales annule et remplace toute décision antérieure.

Moyens de droit (art. 52 al. 1 LPGA)

Vous pouvez former opposition contre cette décision dans les 30 jours (à compter de la notification). L'opposition doit contenir un exposé sommaire des faits, une conclusion et un bref exposé des motifs. Une copie de la décision contestée, son pli postal ainsi que d'éventuels moyens de preuve sont à joindre. L'opposition doit être adressée directement à la Caisse d'allocations familiales banques, Case postale 1051, 8021 Zürich.

Remise

La restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (art. 25 al. 1 LPGA). Les deux conditions pour la remise doivent être remplies de manière cumulative (bonne foi et situation difficile). La demande de remise est à justifier et doit nous parvenir dans les 30 jours dès l'entrée en force de la présente décision de restitution.

Suspension de délais

Selon la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (art. 38 LPGA) les délais en jours ou en mois fixés par la loi ne courent pas :

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Meilleures salutations

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES BANQUES

Chef du service

Adj. au Chef du service

Copie à: Employeur SA (MR000000)

Matrice pour modèles / demandes à la Caisse d'allocations familiales banques

Nous vous prions de procéder de la manière suivante lors de vos requêtes à la Caisse d'allocations familiales banques:

Brève **description des faits** (avec les données de toutes les personnes concernées, pour autant que cela ne ressorte pas du formulaire de demande)

.....

Quel est le **problème concret** / les données du problème selon vous: par exemple peu clair, ouvert, il est douteux que ...

.....

Quelle est votre **proposition concrète de solution** / votre avis?

.....

- Concernant toutes les données déjà existantes:

Prière de toujours **joindre le formulaire de demande pour les allocations familiales sous forme de copie ou d'annexe.**

Annexe 5 – Formulaire de demande pour allocations familiales

Nouvelles demandes et mutations

Le formulaire de demande (y compris le formulaire complémentaire et le formulaire «enfant en formation professionnelle», le cas échéant) **doit obligatoirement être employé lors de toutes les nouvelles demandes d'allocations familiales**. Pour des mutations (ainsi que pour des familles plus de quatre enfants), il est désormais possible d'utiliser le formulaire «Mutations». Tout complément, peut être simplement ajouté directement dans le formulaire de base.

Le formulaire de demande et le formulaire complémentaire se trouvent sur notre site Internet sous la rubrique «formulaires» à la page

<https://www.ak-banken.ch/fr/allocations-familiales/>

Utilisation des formulaires

L'emploi de ces formulaires en original vous donne la sécurité de **disposer, pour toutes les situations standards, des informations essentielles** pour déterminer le droit à l'allocation et son calcul.

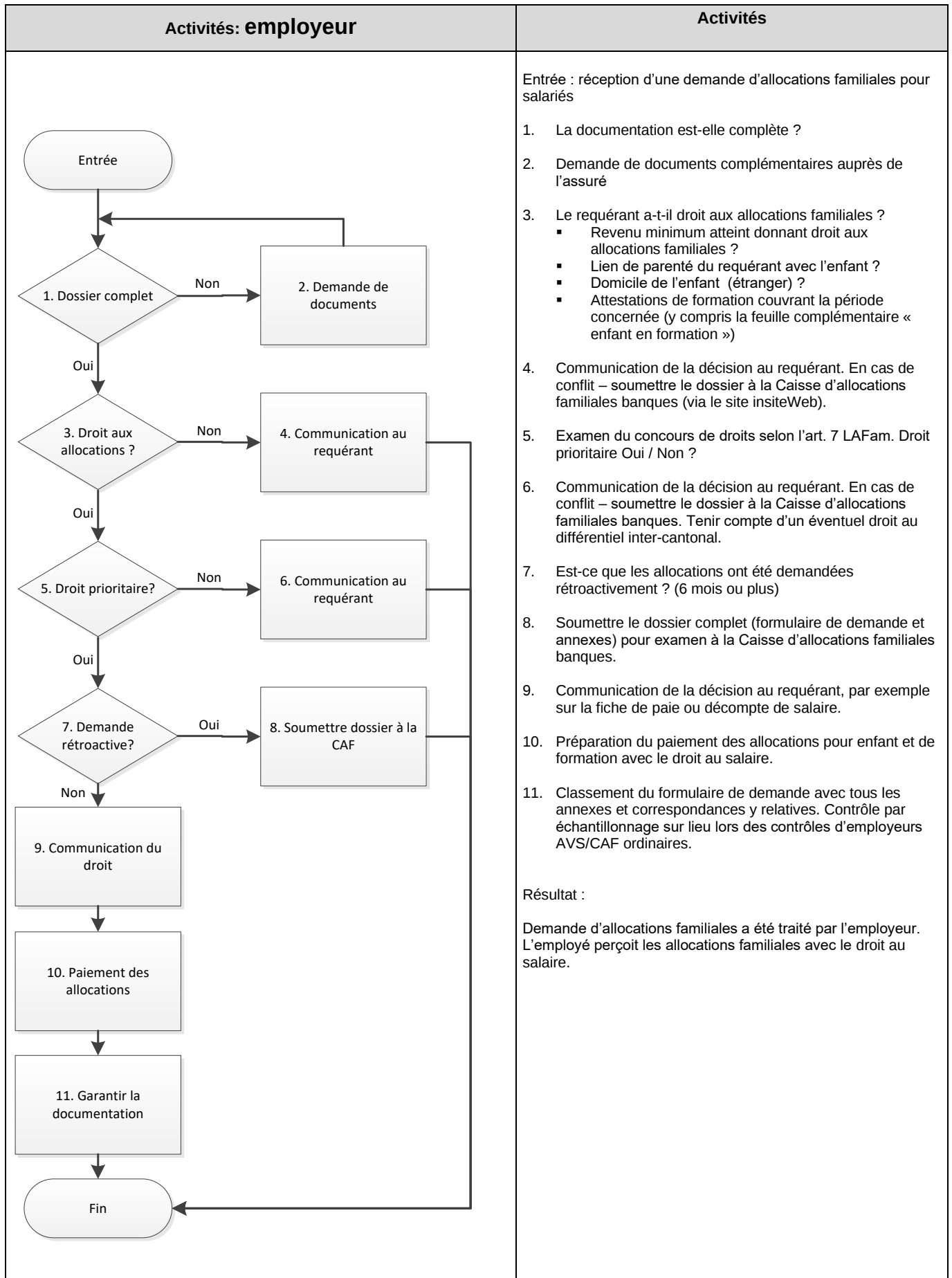
Il peut néanmoins être nécessaire dans des cas d'espèces, de rechercher des informations complémentaires.

Annexe 6 – Processus de travail concernant les allocations familiales

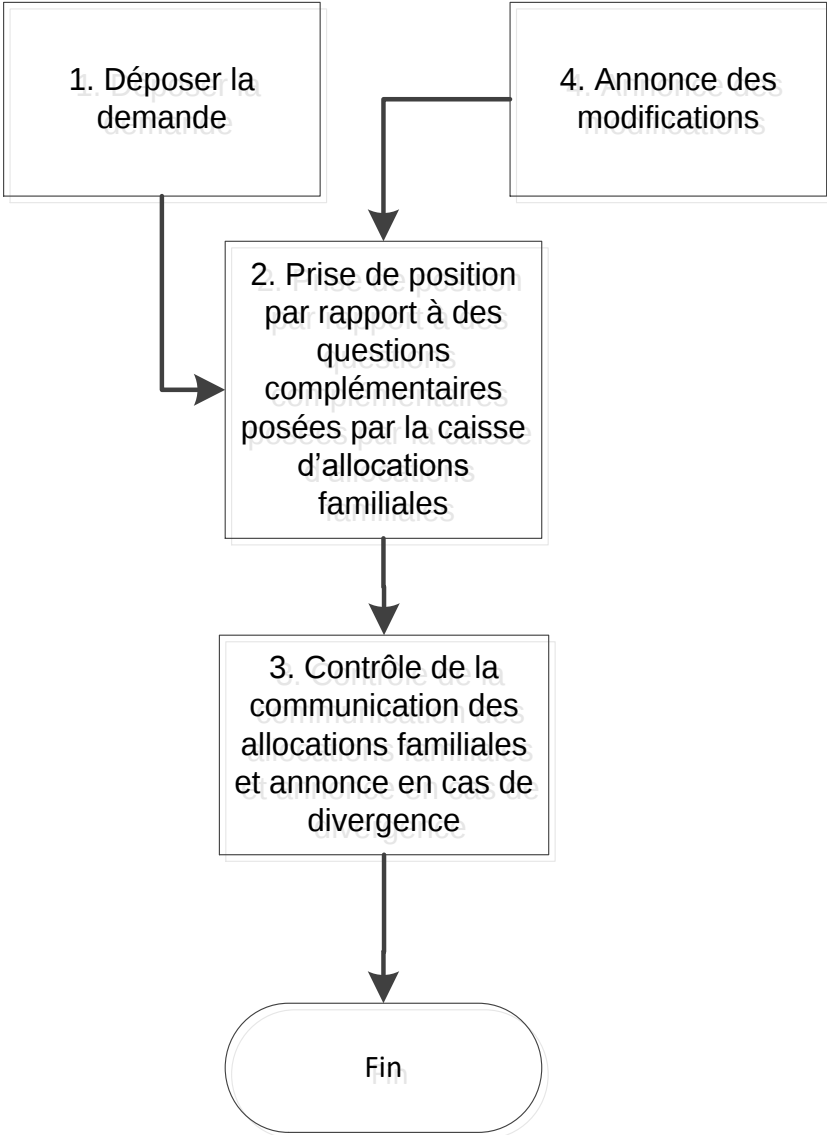
Les processus de travail concernant les allocations familiales sont représentés dans les quatre tableaux suivants sous la forme d'un organigramme décisionnel, de la description de l'activité en soi et du moyen auxiliaire nécessaire à l'exercice de l'activité:

- 6.1 Activités de l'employeur:** demande jusqu'au versement / classement du dossier
- 6.2 Activités de l'indépendant en tant que bénéficiaire d'allocations familiales :** demande jusqu'à la compensation
- 6.3 Activités de la caisse d'allocations familiales:** décision de refus / d'octroi sur requête de l'intéressé
- 6.4 Activités de l'employeur:** décompte mensuel (déclaration des allocations familiales)
- 6.5 Activités de la caisse d'allocations familiales vis-à-vis de l'employeur et l'indépendant:** annonce au Registre des allocations familiales (RAFam)
- 6.6 Activités de la caisse d'allocations familiales vis-à-vis de l'employeur et l'indépendant:** réglementation des délais en cas de réexamen du droit des allocations familiales en cours

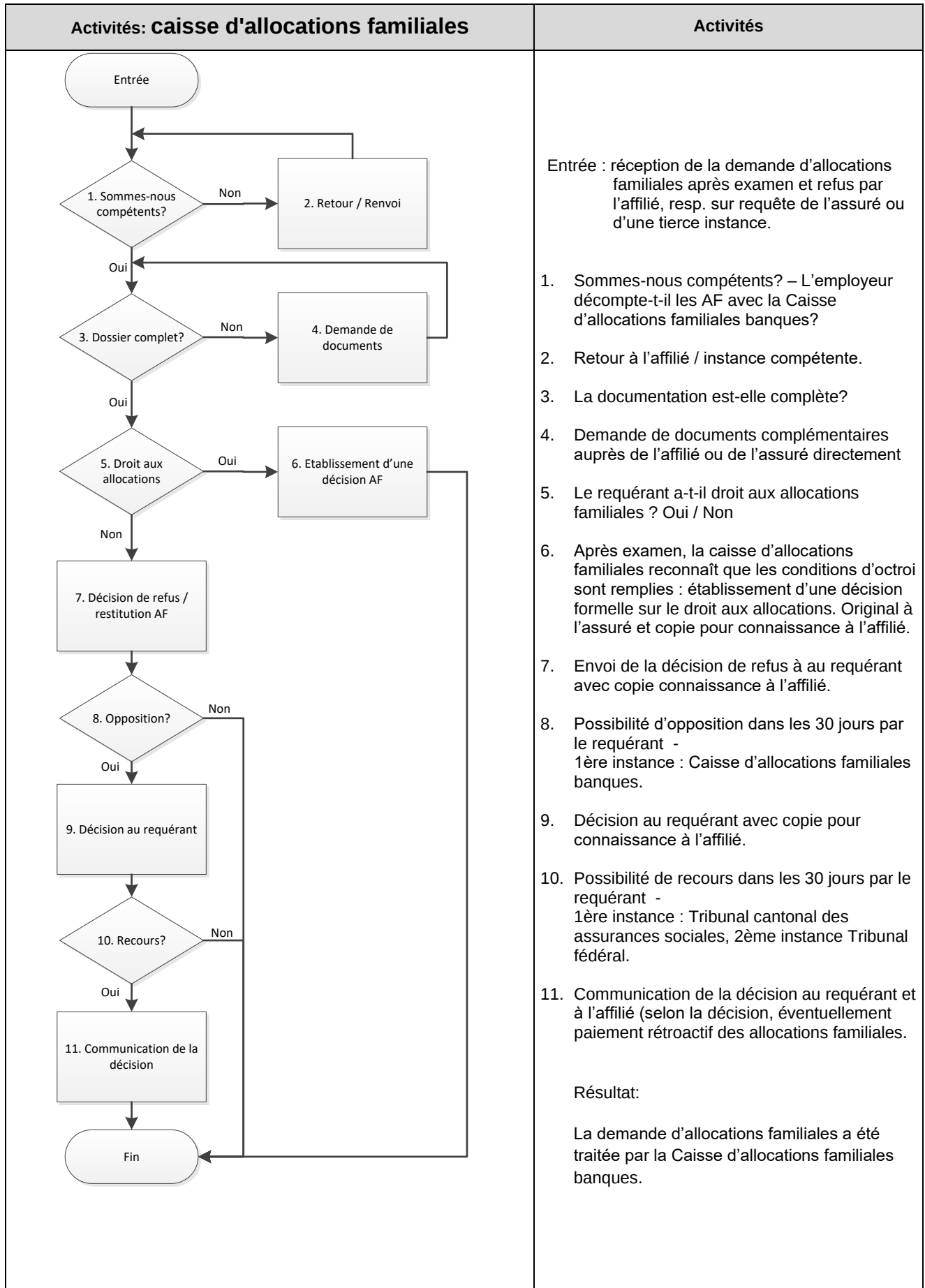
6.1 Activités des affiliés: De la réception d'une demande au versement des allocations / Tenue du dossier



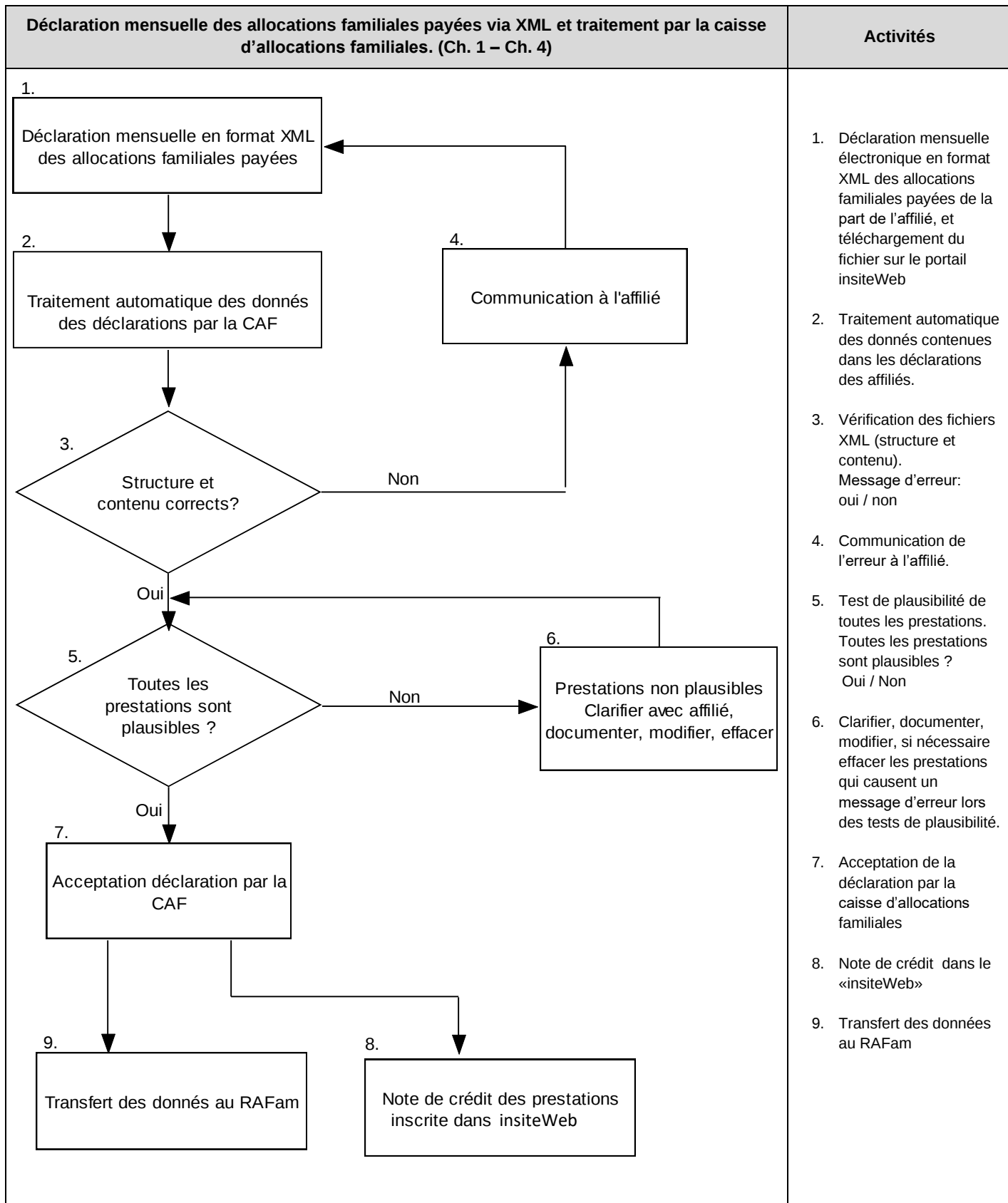
6.2. Activités de l'indépendant en tant que bénéficiaire d'allocations familiales demande jusqu'à la compensation

Activités: indépendant	Activités
 <pre> graph TD 1[1. Déposer la demande] --> 2[2. Prise de position par rapport à des questions complémentaires posées par la caisse d'allocations familiales] 2 --> 3[3. Contrôle de la communication des allocations familiales et annonce en cas de divergence] 3 --> Fin([Fin]) 4[4. Annonce des modifications] --> 1 4 --> 2 </pre>	Demande d'allocations familiales 1. Remplir complètement la demande d'allocations familiales pour indépendant et y annexer les documents requis sous le point 6 du formulaire de demande et envoyer le tout à la Caisse d'allocations familiales «Banques». 2. Prendre position sur les éventuelles questions posées par la caisse, respectivement remettre des documents manquant dans le délai imparti (en principe dans les 30 jours). 3. Contrôler la communication envoyée par la caisse contenant le droit aux allocations familiales et en cas de nécessité annoncer les mutations. 4. Faire sans délai les annonces de mutations comme le changement de domicile, de situation de l'activité économique, de l'état civil et ou d'un arrêt d'une formation professionnelle de l'enfant, etc., éventuellement le début d'un droit de l'autre parent, ou le droit d'une autre personne comme le parâtre ou le parent nourricier, etc. naissance ou décès d'un enfant. En conclusion: La demande d'allocations familiales déposée est examinée par la caisse d'allocations familiales. Cette dernière fixe le droit. Les allocations familiales sont mis en compte sous la forme de notre de crédit dans le cadre de la facturation des cotisations personnelles par la caisse de compensation AVS.

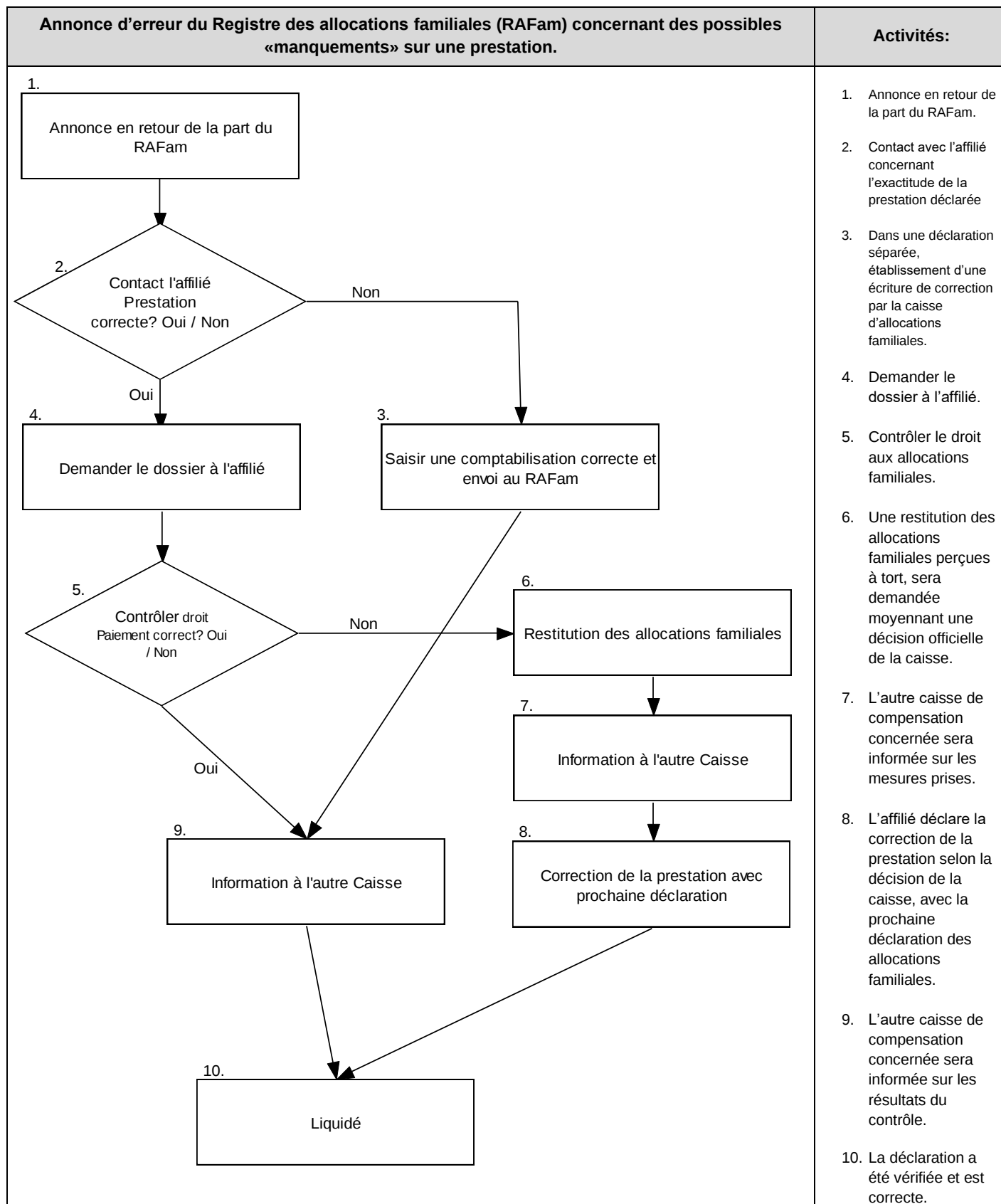
6.3 Activités de la caisse d'allocations familiales: décision de refus / octroi sur requête de l'intéressé/e



6.4 Activités de l'employeur: décompte mensuel (déclaration des allocations familiales)



6.5 Activités de la caisse d'allocations familiales vis-à-vis de l'employeur et de l'indépendant: annonce au Registre des allocations familiales (RAFam)



6.6 Activités de la caisse d'allocations familiales vis-à-vis de l'employeur et de l'indépendant: réglementation des en cas de réexamen d'un droit des allocations familiales en cours

